

CENT DEUXIÈME JOURNÉE.

Lundi 8 avril 1946.

Audience du matin.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE (Procureur Général adjoint britannique). — Je vais vous poser quelques questions à propos de l'exécution d'officiers qui s'étaient évadés du camp de Sagan. D'après ce que j'ai compris de votre témoignage, peu de temps après l'évasion, vous avez eu une entrevue avec Hitler, à laquelle Himmler devait être certainement présent. Est-ce exact?

ACCUSÉ KEITEL. — Cette conversation a eu lieu le lendemain de l'évasion, chez le Führer, et avec Himmler.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Bien. Vous dites qu'au cours de cette conférence, Hitler a déclaré que les prisonniers ne devaient pas être remis à la Wehrmacht mais devaient rester sous la dépendance de la Police. Ce sont vos propres paroles, n'est-ce pas?

ACCUSÉ KEITEL. — Oui.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — C'est bien ce que vous avez dit. D'après vous, c'est ainsi que les choses se sont passées. A l'issue de cette conférence, vous vous étiez fait à l'idée que ces officiers allaient être fusillés, n'est-ce pas?

ACCUSÉ KEITEL. — Non, cela non.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Voulez-vous reconnaître ceci : vous saviez pertinemment que ces officiers seraient très vraisemblablement fusillés?

ACCUSÉ KEITEL. — Dans mon subconscient, j'avais, lorsque je suis rentré chez moi, un souci de ce genre. Mais, lors de la discussion, la chose n'a pas été exprimée.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Vous avez fait venir alors le général von Graevenitz et le général Westhoff, n'est-ce pas?

ACCUSÉ KEITEL. — Oui, c'est exact.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je ne sais pas si vous vous en souvenez, car le général Westhoff était, vis-à-vis de vous, un officier d'un rang inférieur, mais il a dit que c'était la première fois que vous l'aviez mandé. Est-ce que cela concorde avec vos souvenirs?

ACCUSÉ KEITEL. — Non, je ne l'ai pas appelé. Il avait été amené pour m'être présenté. Je ne le connaissais pas. Je n'avais demandé que le général von Graevenitz.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Ainsi, vous ne l'aviez jamais vu auparavant? Il est donc exact que, depuis que le général Westhoff avait assumé ces fonctions, vous ne vous étiez jamais rencontrés?

ACCUSÉ KEITEL. — Je ne l'avais jamais vu auparavant.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — C'est ce qu'il a dit aussi. Et, si j'ai bien compris votre témoignage, vous reconnaissez que vous étiez très nerveux, très excité?

ACCUSÉ KEITEL. — Oui, j'ai exprimé de la façon la plus énergique ma colère et mon émotion.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Vous reconnaissez ainsi, d'accord avec le général Westhoff, que vous avez dit ceci: « Messieurs, c'est une mauvaise affaire » ou « C'est une affaire très grave », ou quelque chose de semblable?

ACCUSÉ KEITEL. — Oui, j'ai dit que c'était une affaire démesurément grave.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Le général Westhoff a déclaré, dans la phrase suivante, que vous avez dit: « Ce matin, Göring m'a reproché, en présence de Himmler, d'avoir encore laissé échapper des prisonniers de guerre. C'est inouï! »

ACCUSÉ KEITEL. — Ce doit être une erreur de Westhoff. Ce fut un jour plus tard, car nous étions à Berchtesgaden et le général von Graevenitz et Westhoff ne sont arrivés que le jour suivant. Et c'est également une erreur de prétendre qu'à cette occasion j'ai cité le nom du maréchal Göring.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Vous n'étiez donc pas très certain que le maréchal Göring fut présent ou non? Vous n'en étiez pas sûr, n'est-ce pas?

ACCUSÉ KEITEL. — Je ne suis devenu hésitant que lors de l'instruction préliminaire, quand il me fut dit que des témoins avaient confirmé la présence de Göring. A cela, j'ai répondu que ce n'était pas tout à fait impossible, mais que je ne me le rappelais pas.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Bien. Afin d'éviter toute équivoque, précisez. Lorsque vous avez été interrogé, un officier américain vous a présenté la même phrase que je vous montre maintenant, c'est-à-dire celle extraite de la déclaration du général Westhoff. Vous souvenez-vous qu'il vous a lu ceci: « Messieurs, c'est une très mauvaise affaire; ce matin, Göring m'a reproché d'avoir encore laissé échapper des prisonniers. C'était insensé ». Vous rappelez-vous que le greffier vous l'a présentée?

ACCUSÉ KEITEL. — Quelque chose de semblable a eu lieu lors de l'interrogatoire, mais j'ai dit que je ne savais pas que Göring fût là.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je vais vous répéter exactement ce que vous avez dit. Écoutez bien. Si vous n'êtes pas d'accord sur quelque point, dites-le au Tribunal. Vous avez dit: «Je demande que vous interrogiez le général Jodl sur tout l'incident quant à l'attitude que j'ai eue pendant toute la conférence en présence de Göring... Je ne suis pas absolument sûr que Göring fût là, mais Himmler était présent».

C'était bien là votre opinion le 10 novembre?

ACCUSÉ KEITEL. — Le procès-verbal doit contenir quelque malentendu. Je ne l'ai jamais lu. J'ai exprimé mon incertitude quant à la présence de Göring et, en connexion avec cette question, exprimé le désir que fût entendu à ce sujet, une fois encore, le général Jodl; car, à mon avis, je n'étais pas certain que Göring ne fût pas présent.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Vous reconnaissez donc avoir demandé que le général Jodl soit interrogé?

ACCUSÉ KEITEL. — J'en ai fait la proposition.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — C'est bon. Que contestez-vous dans la phrase suivante: «Je ne suis pas certain de la présence de Göring au cours de cette conférence». Était-ce vraiment votre point de vue?

ACCUSÉ KEITEL. — Oui, j'ai été surpris par l'interrogatoire et quand on m'exposa que des témoins avaient confirmé la présence de Göring, je crois que je devins hésitant et demandai que le général Jodl fût entendu à nouveau. Entre temps, j'ai acquis la certitude que Göring n'était pas présent et que, lors de mes premières déclarations, j'avais raison.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — En avez-vous parlé avec Göring pendant que vous attendiez les débats du Procès?

ACCUSÉ KEITEL. — Après mon interrogatoire, j'ai eu l'occasion de parler au maréchal, et il m'a dit: «Vous devez pourtant bien savoir que je n'étais pas là». C'est à ce moment que je me le suis rappelé tout à fait.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Oui, naturellement, le maréchal vous a dit qu'il n'était pas présent à la discussion. C'est juste, n'est-ce pas?

ACCUSÉ KEITEL. — Le général Jodl m'a confirmé également que le maréchal Göring n'était pas présent.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Bien. Avez-vous dit au général von Graevenitz et au général Westhoff que Himmler s'en était mêlé, qu'il s'était plaint et qu'il avait encore besoin de 60.000 à 70.000 hommes pour assurer la garde du territoire? Leur avez-vous dit cela?

ACCUSÉ KEITEL. — Non, cela aussi est un malentendu, je n'ai pas dit cela, ce n'est pas vrai.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Vous disiez que Himmler était intervenu ?

ACCUSÉ KEITEL. — J'ai seulement dit que Himmler avait rapporté le fait de l'évasion et que je n'avais nullement l'intention, ce jour-là, d'en faire mention à Hitler, car un certain nombre de prisonniers avaient été ramenés au camp. Je n'avais pas l'intention d'en rendre compte au Führer ce jour-là.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Eh bien, quoi que vous ayez dit au général von Graevenitz, vous n'en admettez pas moins que le général éleva des protestations et déclara : « L'évasion n'est pas une action déshonorante ; la Convention de Genève le souligne d'une façon suffisamment explicite ». N'a-t-il pas dit cela ?

ACCUSÉ KEITEL. — Oui, c'est bien clairement ce qu'il a dit. Mais je tiens à ajouter que l'exposé du général Westhoff remonte à plusieurs années.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Oui, mais vous reconnaissez, si je comprends bien votre assertion, que le général von Graevenitz a protesté contre le procédé, n'est-ce pas ?

ACCUSÉ KEITEL. — Oui, c'est ce qu'il a fait.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Et ensuite, lorsqu'il a protesté, n'avez-vous pas dit à peu près... Je cite les mots du témoignage du général Westhoff : « Sacré nom... », qu'est-ce que cela peut me faire. Nous avons discuté la chose en présence du Führer et rien ne peut y être changé ». N'avez-vous pas employé de tels mots ?

ACCUSÉ KEITEL. — Non, ce n'est pas le cas, mais j'aurais dit quelque chose de semblable.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — De semblable ?

ACCUSÉ KEITEL. — Mais ce n'est pas de cela qu'il est question ici...

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Quelque chose de semblable, dans le même sens ?

ACCUSÉ KEITEL. — J'aurais dit quelque chose de semblable.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Vous avez dit ensuite que votre organisation, le service des prisonniers de guerre, devait faire afficher une note dans les camps de prisonniers pour leur faire connaître les mesures prises en cas d'évasion en vue de les effrayer. Avez-vous donné des instructions à ces généraux, vos commandants de camps, en vue de l'affichage dans les camps des mesures décidées, à seule fin d'intimidation ?

ACCUSÉ KEITEL. — J'ai réfléchi mûrement à cela, après avoir eu connaissance du rapport du Gouvernement britannique, et je

suis d'avis qu'il y a eu confusion quant à la date de cette publication. Je suis convaincu que, lors de cette discussion, je n'ai pas dit cela, mais seulement plus tard, et même quelques jours plus tard.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Bien. Vous trouverez cela dans le témoignage du général Westhoff, que nous avons déposé au bas de la page 3. Le général déclare : « Le maréchal nous a donné des instructions détaillées en vue de publier dans les camps une liste des fusillés, en guise d'avertissement. Ce qui fut fait. C'était un ordre direct, que nous ne pouvions négliger ». Et dans la déclaration que votre avocat a déposée, le général Westhoff a dit : « Messieurs, il faut en finir. Nous ne pouvons tolérer que cela se reproduise. Les officiers évadés seront fusillés. Je peux vous apprendre que la plupart d'entre eux sont déjà morts, et vous afficherez dans les camps un avertissement informant tous les prisonniers de la décision prise dans ce cas, afin d'éviter toute autre tentative d'évasion ».

ACCUSÉ KEITEL. — Puis-je m'exprimer à ce sujet ?

Dr OTTO NELTE (avocat de l'accusé Keitel). — Monsieur le Procureur s'est référé à un document que j'ai produit dans mon livre de documents. Je suppose que c'est ce que l'on veut dire. Et c'est justement le document que le Ministère Public français voulait présenter ici et contre lequel j'ai élevé une objection, car il s'agit d'un résumé d'interrogatoires rédigé par le colonel Williams.

La production de ce document par mes soins est effectuée afin que, lors de l'interrogatoire du général Westhoff, il soit prouvé que ce document ne concorde pas sur vingt-trois points avec ce que le général Westhoff a déclaré. Il m'a, à ce sujet, donné les éclaircissements nécessaires. Mais ce n'est que demain que je pourrai l'entendre comme témoin devant le Tribunal. C'est pourquoi je demande, si M. le représentant du Ministère Public britannique veut se référer aux dires du témoin Westhoff, d'être autorisé à produire au moins la déclaration qu'il a affirmée sous serment à la demande du Ministère Public américain. Cet affidavit n'a pas été produit jusqu'ici et toutes les autres productions ne contiennent que des comptes rendus qui n'ont été ni présentés ni signés par Westhoff, ni affirmés sous serment.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Monsieur le Président, je tiens à bien éclaircir ce point : je n'ai rien produit du premier témoignage qui ne fût pas contenu également dans le livre de documents de l'accusé. J'étais d'avis que la controverse se produirait du côté adverse car, si je n'avais pris que nos propres documents, cela aurait alors signifié des divergences, bien que ces différences, vis-à-vis de celles contenues dans la liste de documents de l'accusé,

soient insignifiantes. J'ai déjà fait très soigneusement la comparaison et je n'ai vraiment relevé aucune différence. J'ai seulement jugé honnête de produire les deux versions.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal est d'avis que le contre-interrogatoire est tout à fait régulier. Bien entendu, si le Dr Nelte fait citer le général Westhoff comme témoin, il pourra obtenir de lui toutes les justifications qu'il tient pour indispensables, relatives à l'affidavit qu'il a remis.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Oui, Votre Honneur. (*Au témoin.*) Ce que je voudrais savoir, c'est ceci: avez-vous donné l'ordre au général von Graevenitz et au général Westhoff de publier dans les camps les mesures prises contre ces officiers?

ACCUSÉ KEITEL. — Oui, mais plusieurs jours après, et non le jour où ces officiers étaient près de moi.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Combien de temps après?

ACCUSÉ KEITEL. — Je crois que c'était trois ou quatre jours après. Je ne peux plus m'en souvenir exactement; en tout cas, seulement après avoir appris que des exécutions avaient, en fait, eu lieu.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Bien. Trois ou quatre jours plus tard, cela remonterait justement à l'époque à laquelle les exécutions venaient de commencer. Mais qu'est-ce qui fut publié, qu'avez-vous ordonné relativement aux mesures qui avaient été prises?

ACCUSÉ KEITEL. — On devait afficher un avertissement dans le camp. A mon avis, il n'était pas question de fusiller, mais seulement d'avertir que les évadés ne reviendraient pas au camp. Je ne peux plus me souvenir exactement du texte. Cette mesure fut rapportée sur un ordre du Führer, à la suite d'un entretien que j'eus avec lui.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Serait-ce une reproduction honnête de vos souvenirs relatifs à l'ordre si, conformément à vos souvenirs, je dis qu'il était vraisemblable que ceux qui essaieraient de fuir seraient livrés au SD et qu'on aurait certainement recours à des mesures très rigoureuses? Est-ce là une honnête interprétation de vos souvenirs?

ACCUSÉ KEITEL. — D'après mes souvenirs, un avertissement, voire une menace devait être affichée, disant que les intéressés ne reviendraient pas au camp d'où ils s'étaient évadés. Telle était la teneur de l'indication que j'ai alors donnée. Ce n'est pas à moi qu'incombait la rédaction du texte, mais uniquement à l'administration du camp ou à la Luftwaffe.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Le général Westhoff ne s'est pas contenté d'un ordre verbal, et il est revenu vous voir avec un projet d'ordre écrit, n'est-ce pas ?

ACCUSÉ KEITEL. — Je ne crois pas qu'il soit revenu me voir ; il me l'a envoyé.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Pardon, mais en disant qu'il est revenu vous voir je parlais de façon générale. Vous avez raison ; mais il vous a proposé un ordre écrit pour que vous l'approuviez. C'est exact, n'est-ce pas ?

ACCUSÉ KEITEL. — Je ne crois pas que c'était un ordre, mais, autant que je m'en souviens, simplement un avis, une notice et non un ordre. Je dois ajouter, cependant, que c'est seulement après l'interrogatoire auquel a procédé le colonel Williams que je m'en suis souvenu.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Bien. Le général Westhoff a dit ceci : « A l'encontre des ordres du maréchal Keitel, j'ai prétexté n'avoir pas compris exactement. J'ai couché cela sur papier et j'ai dit au lieutenant-colonel Krafft que je voulais voir mentionné le mot « fusiller », de façon telle que Keitel pût le voir noir sur blanc. Il est possible qu'il adopte alors une attitude différente ». Puis, un peu plus bas : « Lorsque le papier m'a été retourné, il avait écrit en marge : « Je n'ai pas dit expressément « fusiller » j'ai dit « à livrer à la Police ou à la Gestapo ». Là-dessus, le général Westhoff a ajouté : « C'est déjà une atténuation partielle ». Vous avez écrit cette notice : « Je n'ai pas dit expressément « fusiller » j'ai dit « à livrer à la Police ou à la Gestapo ». Est-ce exact ?

ACCUSÉ KEITEL. — Je ne peux, pas plus que le général Westhoff, me rappeler la teneur exacte de cette notice, mais j'ai fait alors une annotation en marge dans ce sens ; je n'ai pas employé le mot « fusiller ».

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Comprenez-vous où je veux en venir, accusé ? Je voudrais que vous vous en rendiez bien compte. Le général Westhoff, à tort ou à raison, croyait que vous aviez mentionné le mot « fusiller » et, pour se couvrir, le général vous l'a imputé, et maintenant vous alléguiez avoir dit : « Je n'ai pas dit vraiment « fusiller », j'ai dit : « à livrer au SD ou à la Gestapo ».

ACCUSÉ KEITEL. — Non, je n'ai pas dit non plus « fusiller ». Mais le colonel Williams m'a dit textuellement que j'avais écrit en marge. Je n'ai pas employé le mot « fusiller ». Cela figure au procès-verbal de mon interrogatoire.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Bien. Ce que je veux savoir est clair : niez-vous que le document reproduit en substance ce que vous avez déclaré : « Je n'ai pas dit expressément « fusiller » j'ai dit

« livrer à la Police ou à la Gestapo » ? Vous êtes-vous, dans ce document, exprimé dans ce sens ?

ACCUSÉ KEITEL. — Il est possible que j'aie écrit quelque chose de semblable, parce que je voulais tirer au clair ce que j'avais dit à ces deux officiers. Ce que j'avais dit n'était rien de nouveau, seulement l'éclaircissement de ce que j'avais exprimé au préalable.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je voudrais attirer votre attention sur un point : aviez-vous un colonel von Reurmont à votre État-Major du service des prisonniers de guerre ?

ACCUSÉ KEITEL. — Il n'a jamais fait partie de l'État-Major.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Quelle était sa situation à l'OKW ?

ACCUSÉ KEITEL. — Je crois qu'il y avait un colonel Reurmont. Il était chef d'une section et n'avait nullement affaire au service des prisonniers de guerre. Il était simplement chef de section à la direction générale de la Wehrmacht.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Dans vos bureaux ?

ACCUSÉ KEITEL. — Oui, au service de la direction générale de la Wehrmacht, sous les ordres du général Reinecke.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Savez-vous que le 27 mars, c'est-à-dire un lundi, se tint une réunion présidée par le colonel Reurmont, à laquelle assistaient le Gruppenführer Müller de la Gestapo, le Gruppenführer Nebe et le colonel Wilde, du ministère de l'Air, et même de l'inspection 17 du service des prisonniers de guerre. Le savez-vous ?

ACCUSÉ KEITEL. — Non, je n'en ai jamais rien su et cela m'est resté inconnu.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Vous voulez prétendre devant le Tribunal que, ayant dans votre bureau ce colonel, un colonel du ministère de l'Air et deux hauts fonctionnaires de la Police, qui avaient une réunion pour discuter cette affaire, deux jours après votre première conférence, un jour après avoir vu von Graevenitz et Westhoff, vous n'en avez rien su ?

ACCUSÉ KEITEL. — Non, je n'ai rien su de cette réunion. Je ne m'en souviens pas.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Eh bien, la plupart d'entre nous connaissent les méthodes de travail des bureaux allemands. Je vous prie, en toute honnêteté, de réfléchir à la question suivante. Vous prétendez dire au Tribunal que jamais un rapport n'a été fait sur cette conférence entre des représentants de l'OKW, de hauts fonctionnaires de la Police et du ministère de l'Air, et que vous n'en avez jamais entendu parler ? Réfléchissez vraiment avant de répondre.

ACCUSÉ KEITEL. — Avec la meilleure volonté du monde, je ne peux pas m'en souvenir. J'ai été surpris par les révélations de ce procès-verbal et ne peux m'en souvenir.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Vous savez, je l'ai mentionné avec la déposition du colonel Welder au cours de l'interrogatoire de Göring, et il a dit qu'à cette conférence il avait été annoncé que ces officiers devaient être fusillés et que beaucoup d'entre eux l'avaient déjà été. Aucun compte rendu ne vous est-il jamais parvenu selon lequel ces officiers seraient fusillés ou devaient l'être ?

ACCUSÉ KEITEL. — Non, pas le 27. Nous en avons parlé déjà avant, quand j'ai reçu le premier rapport. Je n'en ai rien su ni le jour même, ni le lendemain de l'entrevue qui vient d'être mentionnée ici.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Si je vous comprends bien, vous reconnaissez avoir appris qu'ils devaient être fusillés le 29, c'est-à-dire un jeudi ?

ACCUSÉ KEITEL. — Je ne peux plus dire le jour exact. Mais, à ma souvenance... je sais que c'était plus tard ; je crois que c'était quelques jours plus tard.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — C'est bon, accusé Keitel, admettons ce point en votre faveur ; admettons que c'était le samedi 31 ou même le lundi 2 avril, donc neuf jours après l'évasion. Vous saviez donc alors que ces officiers avaient été fusillés ?

ACCUSÉ KEITEL. — Je l'ai appris ces jours-là, peut-être vers le 31, et ce, par les officiers d'ordonnance du Führer, lorsque je suis revenu au Berghof pour le rapport. Mais là, on ne m'a pas dit que tous ces officiers avaient été fusillés, seulement que quelques-uns avaient été abattus lors de leur évasion. C'est ce qu'on m'a dit à peu près avant que la conférence ne commence.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Ils ne furent pas tous fusillés jusqu'au 13 avril, c'est-à-dire environ quinze jours plus tard. Avez-vous été informé du fait qu'ils étaient descendus des voitures pour se soulager et qu'alors quelqu'un les tua d'un coup de revolver dans la nuque ? En avez-vous été informé ?

ACCUSÉ KEITEL. — Non, j'ai simplement appris par l'aide de camp qu'un avis chez le Führer mentionnait que des officiers avaient été abattus pendant leur fuite.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Bon, passons à un autre point. Vous vous souvenez que mon collègue Eden, au nom du Gouvernement britannique, avait fait ultérieurement une déclaration à la Chambre des Communes à peu près à la fin de juin. Vous vous en souvenez ?

ACCUSÉ KEITEL. — Oui, je le sais.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Est-il exact, ainsi que le général Westhoff l'a dit, que vous avez prescrit à vos officiers de n'avoir aucune liaison avec le ministère des Affaires étrangères ou la Gestapo, de laisser les choses comme elles étaient et de ne pas chercher à en savoir davantage. Est-ce exact ?

ACCUSÉ KEITEL. — Je leur ai dit qu'après que la Wehrmacht eût épuisé tous les moyens de recherche et de reprise, je n'avais rien à y voir, non plus qu'avec les faits qui se sont alors produits ; que le bureau du service des prisonniers de guerre ne pouvait donner aucun renseignement à ce sujet, car lui-même n'était pas impliqué et ne savait nullement ce qui s'était passé. Voilà ce que j'ai dit.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Alors la réponse est oui. Vous avez positivement dit à vos officiers de laisser dormir cette affaire et de n'avoir aucune relation avec le ministère des Affaires étrangères ou avec la Gestapo, n'est-ce pas ?

ACCUSÉ KEITEL. — Non, ce n'est pas exact ainsi, mais le chef du service de l'Étranger était en relations avec le ministère des Affaires étrangères. J'ai simplement donné l'ordre que les officiers ne donnent pas de renseignements sur ces événements ou sur leurs suites, étant donné qu'ils n'étaient pas impliqués eux-mêmes et ne pouvaient savoir ce qui s'était passé que par ouï-dire et par des bruits.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — J'aurais cru que ma question précédente... vous avez justement répété ma question, d'après le sens... Mais je ne veux pas vous chercher querelle. J'en arrive à un nouveau point. Vous aviez un officier de votre État-Major qui s'appelait l'amiral Bürckner, n'est-ce pas ?

ACCUSÉ KEITEL. — Oui, il était chef du service Étranger.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Oui. Il était l'agent de liaison entre vous et le ministère des Affaires étrangères ?

ACCUSÉ KEITEL. — Oui.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Eh bien, l'avez-vous chargé de préparer une réponse à l'Angleterre au sujet de la déclaration d'Eden ?

ACCUSÉ KEITEL. — Il est possible que je le lui ai dit, bien qu'il n'ait pu avoir aucun élément de réponse de la part des bureaux de la Wehrmacht.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je ne tiens pas à relire la réponse dont j'ai déjà donné lecture il y a deux ou trois jours. Finalement, la réponse fut préparée par le ministère des Affaires étrangères, en collaboration avec le lieutenant-colonel Krafft, de vos bureaux ?

ACCUSÉ KEITEL. — Non, j'ai alors donné l'ordre de préparer la réponse...

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Ne vous souvenez-vous pas de Krafft?

ACCUSÉ KEITEL. — Cette tâche incombait au RSHA et non au service des prisonniers de guerre. Je n'ai chargé le lieutenant-colonel Krafft d'aucune mission.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Mais n'est-il pas allé à Berchtesgaden pour aider le représentant du ministère des Affaires étrangères et Hitler à la rédaction de la réponse?

ACCUSÉ KEITEL. — Je n'en sais rien, je ne l'ai pas vu et je ne lui ai pas parlé non plus.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Mais vous savez pourtant — c'est du moins ce que prétend le général Westhoff — que tous vos officiers se sont frappé le front en lisant la réponse et ont dit: «C'est fou!» Vous avez lu cette déclaration, n'est-ce pas? «Lorsque nous avons lu dans les journaux cette note à l'Angleterre, nous étions tous absolument stupéfaits; nous nous sommes tous frappé le front et avons dit: «C'est fou!» Nous ne pouvions rien y faire». Tous vos officiers et vous-même saviez que la réponse était un vil mensonge, n'est-ce pas?

ACCUSÉ KEITEL. — Ils le savaient tous. J'ai appris aussi la réponse et il était évident pour moi qu'elle ne correspondait nullement à la vérité.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Ce qui revient à dire, accusé, que vous êtes prêt à dire que vous étiez présent à la conférence avec Hitler et Himmler. Vous l'avez dit. Et, à cette conférence, Hitler a dit que les prisonniers qui seraient repris par la Police devaient rester entre ses mains. Vous reconnaissiez comme très vraisemblable que ces prisonniers seraient fusillés et vous avez profité de cet incident pour empêcher d'autres prisonniers de s'évader. Vous avez reconnu tout cela, autant que j'ai compris votre déposition de ce matin, n'est-ce pas?

ACCUSÉ KEITEL. — Oui, je l'admets. Seulement, je n'ai pas encore été entendu sur la façon dont je me suis comporté vis-à-vis de Hitler: je ne me suis pas encore prononcé; l'avertissement non plus ne venait pas de moi, c'était un ordre de Hitler, à la suite d'une nouvelle et violente rencontre entre Hitler et moi au sujet des premières nouvelles des exécutions. C'est ainsi que cela s'est passé.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je ne tiens pas à m'arrêter une fois de plus aux détails. Un autre point: quand avez-vous entendu parler des crémations et dire que des urnes avaient été envoyées dans le camp?

ACCUSÉ KEITEL. — Je ne l'ai pas su; je ne me souviens pas de l'avoir jamais su; la question était purement du ressort de la Luftwaffe et je n'y ai été mêlé que plus tard par ma présence. Je ne sais pas si j'ai jamais vu ou lu quoi que ce soit à ce sujet.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Mais vous reconnaissez cependant avec moi que quiconque a eu affaire aux questions intéressant les prisonniers de guerre, serait horrifié à la pensée qu'on brûlait les corps des officiers fusillés. Cela signifie vouloir provoquer les plaintes des Puissances protectrices et de tous autres, pour m'exprimer très simplement. Vous êtes bien d'accord? Vous avez eu affaire à des prisonniers de guerre bien plus que moi. N'admettez-vous pas que quiconque s'est occupé de prisonniers de guerre ne peut être qu'horrifié si les corps doivent être incinérés et ne croyez-vous pas que cela éveillerait sur l'heure une forte méfiance chez la Puissance protectrice?

ACCUSÉ KEITEL. — Je suis absolument du même avis: c'est monstrueux.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Et si un service constate que ses camps reçoivent cinquante urnes contenant les cendres de prisonniers de guerre, c'est une très grave question qu'il importe de faire savoir, dans chaque service, aux autorités supérieures. Est-ce juste?

ACCUSÉ KEITEL. — Oui, bien que je n'aie eu nullement affaire aux prisonniers de la Luftwaffe en dehors du droit d'inspection.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je ne veux pas vous interroger davantage sur la Luftwaffe. Mais je désire m'occuper maintenant très brièvement de la question du lynchage des aviateurs alliés.

Accusé, je tiens à vous rappeler un rapport relatant une conférence du 6 juin: c'est le document PS-735 qui a été produit contre l'accusé von Ribbentrop. C'est un rapport GB-151 du général Warlimont, concernant les critères à utiliser pour établir la définition du terme «aviateur terroriste». Vous devez certainement vous souvenir de ce document car vous vous êtes occupé vous-même, vendredi, de cette notice...

ACCUSÉ KEITEL. — Oui.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — ... en déclarant que vous étiez hostile à une procédure devant un tribunal, à propos de laquelle vous avez donné des explications.

ACCUSÉ KEITEL. — Oui.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Vous avez déclaré, lors de votre déposition, vous vous en souvenez, que vous ne vouliez pas de procédure, parce que c'était une question délicate pour les

tribunaux militaires et qu'elle exigerait un sursis de plusieurs mois, car l'arrêt de mort devait être notifié à la Puissance protectrice.

ACCUSÉ KEITEL. — Oui. C'est ainsi que je me suis exprimé.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Vous avez dit ensuite que vous aviez eu une conversation avec Göring et qu'il avait déclaré que le lynchage devait être repoussé. C'est bien ce que vous avez dit vendredi, n'est-ce pas ?

ACCUSÉ KEITEL. — Oui.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Ce n'était pourtant pas tout à fait exact, n'est-ce pas ? Car je vais vous préciser maintenant ce qui, en fait, s'est passé. Le document, sur lequel vous aviez fait des remarques, était du 6 juin. Et, le 14 juin...

ACCUSÉ KEITEL. — Oui.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — ... c'est le document D-774, qui devient GB-307, et qui porte les initiales de Warlimont. Votre service a envoyé un projet au ministère des Affaires étrangères à l'attention de l'ambassadeur Ritter, relatif à la définition du terme « aviateur terroriste ». Ainsi que vous vous en rendez compte, cela signifie ici qu'une détermination non équivoque des faits est indispensable pour caractériser une action criminelle. Puis vient le document D-775 (GB-308), adressé au Commandant en chef de la Luftwaffe, à l'attention du colonel von Brauchitsch et qui déclare :

« En vertu des discussions préliminaires et d'accord avec le ministre des Affaires étrangères et le chef de la Police de sûreté et du SD, doivent être regardés comme actes de terrorisme les faits suivants, à prendre en considération lors de la divulgation d'un cas de lynchage, ou qui justifient le transfert d'aviateurs ennemis prisonniers, du camp d'aviateurs d'Oberursel au SD, en vue d'un traitement spécial. »

Puis, vous faites l'énumération de ce qui fut établi d'un commun accord et vous ajoutez :

« On est prié d'obtenir l'approbation de M. le Reichsmarschall pour la définition de ces actes et d'en informer oralement, pour la voie à suivre, les commandants du camp d'aviateurs d'Oberursel.

« En outre, en ce qui concerne le procédé envisagé pour le mode de divulgation, il y aura lieu, ainsi qu'il ressort de la lettre ci-jointe en double exemplaire, adressée au ministre des Affaires étrangères, d'obtenir également l'approbation du maréchal du Reich. »

Ensuite reportez-vous au document D-776 (GB-309) ; il s'agit d'une lettre de vous au ministère des Affaires étrangères, d'un brouillon, à l'attention de Ritter, du 15 juin, et qui vise le même but. Vous lui demandez confirmation avant le 18. Puis, vient le document D-777 (GB-310), un brouillon analogue adressé à Göring, à l'attention du colonel von Brauchitsch, avec prière de répondre

avant le 18. Puis, le document D-778 (GB-311), une note sur un appel téléphonique de Ritter, disant que la décision du ministère des Affaires étrangères est retardée de quelques jours. Vous avez ensuite le document D-779 (GB-312), la première lettre de l'accusé Göring du 19 juin.

«Le Reichsmarschall a rédigé la note suivante à propos de la lettre ci-dessus :

«De toute manière, la réaction de la population nous échappe. Mais on doit faire l'impossible pour éviter que la population ne se jette sur d'autres aviateurs ennemis...»

Voulez-vous remarquer le mot «autres» qui s'applique à des aviateurs ennemis qui ne rentrent pas dans la catégorie des aviateurs terroristes ennemis, «...sur d'autres aviateurs ennemis auxquels ne peut s'appliquer l'état de choses rapporté ci-dessus.

«A mon avis, les faits rapportés ci-dessus peuvent aussi — et je vous demande de remarquer ce mot «aussi» — «faire toujours l'objet de poursuites devant un tribunal, car il s'agit là d'actions criminelles que l'ennemi a interdit à ses aviateurs de commettre.»

Puis, dans le document D-780 (GB-313), vous trouvez une autre copie d'un mémorandum du ministère des Affaires étrangères dont j'ai déjà lu quelques passages lorsque je me suis occupé du cas de l'accusé Ribbentrop. Il est coupé de commentaires de l'un de vos officiers, le général Warlimont. Je ne veux pas revenir sur cet ensemble.

Dans le document D-781 (GB-314), votre service désirait tirer parfaitement au clair ce que pensait l'accusé Göring ; vous lui avez écrit à nouveau, à l'attention du colonel von Brauchitsch :

«Il n'est malheureusement pas possible de reconnaître dans cette lettre si le Reichsmarschall est d'accord sur les actes signalés qui, à l'occasion de la publication d'un cas de justice du lynch, peuvent être considérés comme des actes terroristes, et s'il est prêt à faire parvenir les instructions verbales nécessaires au commandant du camp d'aviateurs d'Oberursel.

«Je demande à nouveau au Reichsmarschall de bien vouloir me faire parvenir son accord, et si possible avant le 27 de ce mois.»

C'est ensuite le document D-782 (GB-315), qui confirme que le ministre des Affaires étrangères répondra dans deux ou trois jours.

Le document D-783 du 26, que je dépose sous le numéro GB-316, renferme la réponse : c'est une note sur appel téléphonique qui émane de l'officier d'ordonnance du Reichsmarschall, le capitaine Bräuner.

«Le Reichsmarschall est d'accord avec la définition proposée du terme «aviateur terroriste» et avec les mesures envisagées. Lui rendre compte des mesures prises.»

Il est donc inexact, accusé, que l'accusé Göring n'était pas d'accord avec ces mesures. Nous avons là un appel de son officier d'ordonnance qui a été reçu par vos services et qui stipule qu'il est d'accord avec la définition proposée et avec les mesures envisagées. C'est bien exact n'est-ce pas ?

ACCUSÉ KEITEL. — Oui. Je n'ai pas vu cette lettre, il est vrai, mais, par les mesures envisagées, je comprends le transfert au camp d'Oberursel, et non la justice par le lynchage. Vous me permettrez d'ajouter quelque chose, quant à la conversation que j'ai eue avec le maréchal du Reich...

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — C'est tout à fait clair. Je n'ai pas envie de reprendre encore une fois la correspondance tout entière. Je m'y suis déjà reporté, vos lettres mentionnent le lynchage et les mesures à prendre en vue de la publication du lynchage, comme aussi cet autre procédé, l'isolement des prisonniers entre les mains du SD jusqu'à confirmation du soupçon de terrorisme. C'est bien clair. Je vous ai lu des fragments d'une dizaine de lettres, soulignant très explicitement que l'attention du Reichsmarschall devait être portée sur les deux points, c'est-à-dire la publication du lynchage et la séparation des autres prisonniers. Il a dit qu'il approuvait les mesures proposées.

ACCUSÉ KEITEL. — Puis-je ajouter quelque chose ?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je vous en prie.

ACCUSÉ KEITEL. — Je me rappelle très bien ma conversation avec le maréchal Göring au Berghof. Nous attendions Hitler pour une allocution aux généraux. Ce doit être à cette époque. Deux points ont été discutés. Le premier concernait l'interprétation de la justice du lynch désirée ou, comment dirais-je, supposée ou envisagée. Et le deuxième était que, malgré toute mon influence sur Hitler, je n'avais pu réussir à aplanir cette affaire. Ce sont ces deux questions que j'ai discutées avec Göring ce jour-là. Nous en avons conclu que toute cette façon de faire, discutée là, devait être la condition préliminaire d'une suppression du lynchage, que nous en convenions, que nous, soldats, le repoussions, et, deuxièmement, que je le priais instamment de faire valoir une fois de plus son influence sur Hitler pour l'en détourner. Cette conversation a eu lieu au Berghof, devant la salle où le Führer haranguait les généraux. Je m'en souviens très exactement.

Je viens de parcourir la correspondance échangée dans l'intervalle. Je n'en connais que des fragments; c'est un échange continu d'idées exprimées çà et là au sujet d'une mesure souhaitée par Hitler et qui, Dieu merci, ne s'est pas réalisée, parce que les instructions nécessaires n'ont pas été transmises.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Veuillez, je vous prie, vous reporter au document suivant D-784 (GB-317). C'est une note du général Warlimont qui vous était adressée. Au paragraphe 1, il est dit que le ministère des Affaires étrangères a donné son approbation; que le 29 juin, l'ambassadeur Ritter avait annoncé par téléphone que le ministre des Affaires étrangères avait approuvé ce texte. Au paragraphe 2, il est dit ceci :

«Le Reichsmarschall approuve la teneur de la définition du terme «aviateur terroriste», ainsi que la méthode proposée.»

Cela vous fut envoyé et sur ce document se trouve une note au crayon, qui fut paraphée par Warlimont :

«Il faut en venir enfin aux actes. Que faut-il faire d'autre?»
N'avez-vous pas alors agi?

ACCUSÉ KEITEL. — Non, ce sont...

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Si vous n'avez pas agi alors, pourquoi avez-vous demandé à la Luftwaffe, quatre jours plus tard, si le camp d'Oberursel avait été instruit? Reportez-vous au document D-785 (GB-318)...

LE PRÉSIDENT. — Sir David, il semble que le document D-784 soit paraphé par l'accusé.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Ma copie est paraphée par un W, Warlimont.

LE PRÉSIDENT. — Ma copie du document D-784 est paraphée par un K, au-dessus de la note de Warlimont.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Oh oui, pardon, Votre Honneur, c'est ma faute, vous avez tout à fait raison. Avant d'en finir avec D-784, ce document vous a bien été présenté et vous l'avez paraphé?

ACCUSÉ KEITEL. — Non, je n'ai fait qu'un K sur le document D-784 pour prouver que je l'avais vu. Mais je n'y ai rien écrit.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Le document vous a été présenté, vous l'avez donc vu? Vous saviez que le ministère des Affaires étrangères aussi bien que Göring approuvaient cette procédure?

ACCUSÉ KEITEL. — Je l'ai lu, et j'y ai mis un K.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Et quatre jours plus tard, dans le D-785, votre bureau a fait demander chez Göring par Brauchitsch si les ordres avaient été exécutés:

«Prière de faire savoir si le commandant du camp d'aviateurs d'Oberursel a été, entre temps, avisé des instructions de l'OKW, WF St. en date du 15 juin, ou quand on se propose de le faire.»

ACCUSÉ KEITEL. — Je n'ai certes pas vu ce papier, mais il m'apparaît comme devant confirmer la justesse de mon interprétation, à savoir que, dans les demandes adressées au maréchal Göring, il ne s'agissait toujours que de la question de savoir s'il désirait la justice du lynch, s'il la reconnaissait ou la tenait pour justifiée. Cela ressort de la question. Mais je ne connais pas la question même.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Examinez encore le document D-786 (GB-319). Le lendemain, vous êtes allé encore plus loin. C'est une note du 5 juillet sur une entrevue du 4. Il y est dit :

« Le Führer a ordonné ce qui suit :

« Selon des nouvelles de presse, les Anglo-Américains, en représailles contre les V-1, ont l'intention d'attaquer par la voie des airs, à l'avenir, également de petites localités dépourvues de toute importance économique et militaire. Au cas où cette nouvelle se confirmerait, le Führer demande que soit communiqué par TSF et par la presse que tout aviateur ennemi participant à une telle attaque, qui serait abattu, ne saurait aucunement prétendre être traité comme un prisonnier de guerre, mais au contraire, dès qu'il tombera aux mains des Allemands, qu'il sera considéré comme un meurtrier et exécuté. Cette mesure est valable pour toutes les attaques contre les petites localités qui ne constituent ni des objectifs militaires, ni des voies de communications, ni des usines d'armement et autres, et qui, par conséquent, ne présentent aucune importance militaire.

« Il n'y a pour le moment rien d'autre à faire que de discuter simplement une telle mesure avec le WR et le ministère des Affaires étrangères. »

Au lieu d'atténuer les mesures à prendre, vous les avez encore accentuées. Je ne veux pas dire : vous, mais Hitler.

ACCUSÉ KEITEL. — Je ne m'en souviens pas, mais si la note a été faite alors, quelque chose de semblable aura été dit par lui lors de l'examen de la situation ; mais je ne me rappelle pas le fait.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je tiens à vous saisir du point suivant. Vous avez mentionné deux fois, vendredi et de nouveau aujourd'hui, qu'aucun ordre n'émanait de la Wehrmacht, qu'il n'était nullement besoin d'ordre de la Wehrmacht pour inciter la population à lyncher les aviateurs dont l'avion était abattu ; que pour atteindre ce but, il suffisait simplement d'empêcher la police d'arrêter les meurtriers, n'est-il pas vrai ? Un ordre de la Wehrmacht n'aurait pas été nécessaire pour encourager la population à massacrer les aviateurs abattus. Est-ce exact ?

ACCUSÉ KEITEL. — Non, seule la Wehrmacht entrait en ligne de compte. Elle était seule habilitée à s'assurer d'un aviateur

descendu ou atterri, à le soustraire au lynchage et à empêcher toute tentative analogue.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Vous devez convenir avec moi qu'aussitôt qu'un aviateur américain ou anglais était livré au SD, ses chances de survivre étaient, disons, d'une contre un million! Il était abattu, n'est-ce pas?

ACCUSÉ KEITEL. — Je ne le savais pas alors; je l'ai su seulement ici.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Mais vous devez admettre avec moi que c'est ce qui, en fait, arrivait. Si un aviateur avait été remis au SD, il était tué n'est-ce pas?

ACCUSÉ KEITEL. — Je n'ai pas su qu'il en était ainsi, mais dans ce sens...

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je ne vous demande pas ce que vous croyez. Nous savons maintenant ce qui arrivait.

ACCUSÉ KEITEL. — Non.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Vous nous avez dit plusieurs fois que vous ne saviez rien du SD. Vous étiez pourtant une sorte de Cour d'appel pour le SD en France. Est-ce juste? Vous avez ratifié les assassinats commis par le SD en France, n'est-il pas vrai?

ACCUSÉ KEITEL. — Je ne me souviens pas d'avoir eu à prendre quelque détermination à cet égard.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Voici le document français RF-1244. Je n'ai malheureusement pas de traduction en allemand, mais il dit ceci :

« Dans la procédure criminelle intentée contre les ressortissants français: 1) Jean Maréchal, né le 15 octobre 1912 (c'est daté du 6 août 1942, Paris); Emmanuel Thépault, né le 4 juin 1916: le Generalfeldmarschall Keitel, agissant selon les pouvoirs qui lui ont été conférés, les 26 et 27 juin 1942, par le Führer en sa qualité de Commandant en chef de l'Armée de terre, a refusé de gracier ces deux condamnés à mort et a ordonné que la sentence soit exécutée, dans le cadre des mesures générales d'expiation. »

Ils avaient été condamnés à mort par le tribunal de la Kommandantur d'Évreux et ce document fut envoyé au chef de la Police de sûreté et du SD. N'est-ce pas une preuve que vous étiez habilité à confirmer les arrêts de mort et que vous transmettiez cette confirmation au SD?

ACCUSÉ KEITEL. — Ce fait tout entier est pour moi une énigme. Il m'est arrivé, pour plusieurs cas, que j'ai présentés au Führer qui, en sa qualité de Chef suprême, avait à en connaître, de donner peut-être une signature: par ordre du Chef suprême de l'Armée,

Keitel; par ordre, c'était possible. Autrement je ne connais rien de semblable.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Eh bien, il ne semble pas en être tout à fait ainsi. Laissez-moi vous rappeler ces mots: «Le Generalfeldmarschall Keitel, agissant selon les pouvoirs qui lui ont été conférés les 26 et 27 juin 1942». Il s'agit des pouvoirs qui vous ont été donnés par le Führer; ne les aviez-vous pas eus?

ACCUSÉ KEITEL. — Non, il ne m'a été conféré aucun pouvoir dans ce sens, c'est une erreur; cependant, je puis avoir donné une signature: le Commandant en chef de l'Armée, par ordre: Keitel, Feldmarschall.

LE PRÉSIDENT. — Est-ce que vous continuez?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Oui, j'étais sur le point de passer à un autre sujet.

LE PRÉSIDENT. — Bien; le document D-775 n'est-il pas à ce sujet d'une importance considérable, surtout la dernière ligne du premier paragraphe?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Votre Honneur, je vous suis très reconnaissant.

LE PRÉSIDENT. — Document D-775. Si je comprends bien, l'accusé dit qu'il ne savait rien du sort réservé à ces prisonniers après leur livraison au SD. Voici les derniers mots du premier paragraphe.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Très bien, Votre Honneur. La teneur en est la suivante: «...les prisonniers livrés au camp d'aviateurs d'Oberursel... de justifier leur transfert au SD en vue d'un traitement spécial». Nous savons maintenant, accusé, que le «traitement spécial» signifiait la mort. Ne saviez-vous pas en 1944 ce que ce «traitement spécial» signifiait?

ACCUSÉ KEITEL. — Si, j'ai eu connaissance de ce que signifiait «traitement spécial». Je le sais.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Eh bien, il y a un autre point, dans le document EC-338 que mon ami le général Rudenko vous a présenté, je crois, samedi ou vendredi après-midi. Vous rappelez-vous que le général Rudenko vous l'a présenté? Il s'agit d'un rapport de l'amiral Canaris sur le traitement des prisonniers de guerre en considération de la position de l'Union Soviétique qui n'était pas signataire de la Convention de Genève. Vous vous souvenez de la remarque que vous a faite l'amiral Canaris que, bien que l'Union Soviétique ne fut pas signataire, il s'était établi, depuis le XVIII^e siècle, un usage selon lequel la captivité de guerre n'était pas une vengeance, ni une punition, mais seulement une détention protectrice. Vous rappelez-vous ce document? Il s'agit

d'un rapport de Canaris, adressé à vous, du 15 septembre 1941, dans lequel il expose la situation des prisonniers de guerre d'un pays qui n'a pas signé la Convention. Vous souvenez-vous avoir répondu être d'accord avec lui, mais qu'il vous fallait ajouter que cette opinion était dénuée de sens, étant donnée la situation actuelle, parce qu'elle était née de la conception militaire d'une guerre chevaleresque, alors qu'il s'agissait ici de l'anéantissement d'une idéologie. Et vous avez précisé que vous l'aviez ajouté à l'instigation de Hitler. Vous en souvenez-vous ?

ACCUSÉ KEITEL. — Je lui avais exposé le fait écrit et demandé de le lire, sur quoi j'ai ajouté ensuite cette note.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Oui. Nous en arrivons au paragraphe 3-aa. Je voudrais, en ce qui concerne le point que je vais traiter, que vous vous le remémoriez :

« L'isolement des civils et des prisonniers politiques indésirables, ainsi que la décision quant à leur sort, seront effectués par des détachements de la Police de sûreté, c'est-à-dire du SD. » La phrase est soulignée en rouge, par vous-même et, dans la marge, votre note au crayon : « Très opportun ». Ce qui signifie que des détachements de la Police et du SD sont très opportuns. Et l'amiral Canaris dit alors : « ... d'après des lignes de conduite inconnues des bureaux de la Wehrmacht » et en face vous avez mis : « Pas du tout ». Vous souvenez-vous de l'avoir fait ?

ACCUSÉ KEITEL. — A l'instant même, je ne peux pas m'en souvenir. J'ai dû reporter cette remarque au fait que c'était inconnu de la Wehrmacht. J'ai considéré cela comme exact.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Voyons, c'est parfaitement clair : l'amiral Canaris dit que c'est inconnu de la Wehrmacht et vous écrivez dans la marge au crayon : « Pas du tout ». Vous ne pouvez pas prétendre y avoir été incité par Hitler. Ce « Pas du tout » au crayon ne peut que refléter votre propre opinion. Vous avez certainement admis que c'était connu de la Wehrmacht.

ACCUSÉ KEITEL. — Pas du tout. Je ne peux arriver aujourd'hui à éclaircir ce point ; j'ai écrit alors cette remarque à la hâte et je ne peux ni l'identifier ni la définir. Je ne peux pas non plus donner de détails, car je n'en connais pas. J'ai l'impression que j'ai écrit cette note ou que je voulais la faire avec l'idée que la Wehrmacht ne savait rien et que c'était exact.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Bien. Je veux maintenant vous parler très brièvement de mon dernier point et vous poser une question. Vous avez déclaré au Tribunal et au moins vingt-cinq fois, je crois, que vous ne vous étiez jamais intéressé à la politique et que vous ne receviez que des ordres concernant les préparatifs militaires. Je vais vous poser quelques questions à ce sujet.

Examinons tout d'abord le problème autrichien. Je me reporterai ici à un seul document. Vous vous souvenez des observations que l'accusé le général Jodl a rédigées dans son journal sur les mouvements de troupes simulés qui, d'après Jodl — je crois que vous avez dit que le général Lahousen avait un point de vue différent — auraient produit un effet immédiat en Autriche? Vous devez vous souvenir de cela?

ACCUSÉ KEITEL. — Oui.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — C'est vous qui aviez suggéré, si je ne me trompe, ces faux déplacements de troupes?

ACCUSÉ KEITEL. — Non, je ne les ai ni imaginés, ni proposés; l'idée émanait du Führer lorsqu'il me congédia ce soir-là. Je n'y aurais jamais pensé moi-même.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Vous avez les livres de documents que je vous ai donnés? C'est la page 113 du livre allemand, 131 du livre anglais, le plus gros, Votre Honneur. C'est votre document du 13, accusé.

ACCUSÉ KEITEL. — Oui, je me souviens.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Et, si vous prenez le paragraphe 1, il y est dit :

« Éviter d'exécuter tous préparatifs réels d'offensive dans l'Armée et dans la Luftwaffe. Pas de mouvements ni de déplacements de troupes.

« Lancer des nouvelles fausses, mais plausibles, laissant croire à des préparatifs militaires contre l'Autriche, par des agents sûrs en Autriche, par notre personnel douanier à la frontière, par des agents ambulants. De telles nouvelles peuvent être... Les nouvelles doivent être déguisées par des bruits... »

Vous avez mis cela sous les yeux de Hitler, et le 14, le capitaine Eberhard a téléphoné que le Führer était d'accord sur tous les points. Vous avez imaginé cette sorte de préparatifs fictifs pour faire impression, politiquement, sur l'Autriche, n'est-ce pas?

ACCUSÉ KEITEL. — J'ai fait ces propositions en vertu des instructions qui m'ont été données et à la suite de l'impulsion donnée, une fois de retour à Berlin.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je voudrais en terminer rapidement avec cette question car je crois que cela suffit. Passons dans le même domaine à la Tchécoslovaquie.

Avant de devenir chef de l'OKW vous étiez au ministère de la Guerre sous les ordres de von Blomberg. Aviez-vous eu connaissance des plans de Blomberg pour une invasion de la Tchécoslovaquie, l'instruction du 24 juin 1937?

ACCUSÉ KEITEL. — Oui, je l'ai connue. Mais ce n'était pas une instruction en vue de l'invasion, simplement les travaux préliminaires annuels de mobilisation. Je les connais.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Et le deuxième paragraphe est ainsi conçu :

« La tâche de l'Armée allemande est de procéder à ses préparatifs de telle façon que la masse de toutes ses forces soit en mesure de faire irruption par surprise, rapidement et avec une violence irrésistible, en Tchécoslovaquie. »

On a tout lieu de supposer qu'il s'agissait des préparatifs d'une invasion. Nous voudrions savoir maintenant si ce plan vous était connu. Vous connaissiez pourtant ce plan, n'est-ce pas ?

ACCUSÉ KEITEL. — Je crois bien que je l'ai lu alors, mais je ne me rappelle vraiment pas les détails.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Vous avez déclaré devant ce Tribunal que c'est au cours d'un entretien avec le Führer, le 21 avril 1938, que vous avez entendu mentionner pour la première fois ses projets contre la Tchécoslovaquie. Il est très facile d'oublier quelque chose, et je ne veux pas dire que vous mentez, accusé. Mais ce n'est tout de même pas très exact, n'est-ce pas ? Vous aviez déjà, le 4 mars, une correspondance à ce sujet avec l'accusé Ribbentrop, six semaines auparavant. C'est juste ? Sur la liaison avec le Commandement supérieur hongrois, n'est-ce pas ?

ACCUSÉ KEITEL. — Je ne peux m'en souvenir, je n'en ai aucune idée.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Considérez donc la question, voyons. Comprenez-vous où je veux en venir ? Vous prétendez ne vous être jamais mêlé à la politique. Mais si vous lisez le document que je vais vous passer, PS-2786, vous constaterez que c'est vraisemblablement à vous qu'est adressée cette lettre de l'accusé Ribbentrop :

« Mon général, je vous transmets inclus, à titre confidentiel, le procès-verbal d'une conversation avec le chargé d'affaires hongrois. Comme vous pourrez vous en rendre compte, M. Sztojaj a pris l'initiative d'engager des conversations entre l'Armée allemande et l'Armée hongroise sur de possibles objectifs de guerre contre la Tchécoslovaquie... »

« Au cas où nous nous entretiendrions avec les Hongrois sur de possibles objectifs de guerre, il est à craindre que d'autres milieux en aient également connaissance. »

« Je vous serais donc très reconnaissant de bien vouloir me faire savoir brièvement si des liaisons quelconques ont été établies ici. »

Et le ministre des Affaires étrangères joint le procès-verbal de l'entretien avec le chargé d'affaires.

ACCUSÉ KEITEL. — Je me souviens d'autant mieux de ce fait qu'il s'agissait d'une invitation du général Ratz. Je n'avais aucune idée de ce qui devait être discuté. Von Blomberg avait été invité par Ratz et, dans l'ignorance de tout, j'ai demandé à Hitler si je devais alors faire une telle visite. Hitler y a consenti, l'ayant jugée opportune. Une conversation d'états-majors portant sur des opérations n'a pas eu lieu. Il s'agissait d'une visite de chasse chez le général chevalier von Ratz.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal désire suspendre l'audience pendant quelques instants.

(L'audience est suspendue.)

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je voudrais vous demander encore quelque chose à ce sujet, accusé. Pouvez-vous vous rappeler ceci : vous disiez au Tribunal que le 21 avril, lorsque vous avez vu Hitler, il vous avait lu ou présenté une copie du procès-verbal que Schmudt avait élaboré sur les bases de l'opération du « Cas Vert » contre la Tchécoslovaquie ?

LE PRÉSIDENT. — Sir David, n'est-ce pas plutôt une question d'argumentation qu'une question de contre-interrogatoire ? Le témoin dit que, autant qu'il a participé à toutes ces affaires, c'était comme militaire. Le Ministère Public prétend que sa participation fut politique.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Monsieur le Président, cette remarque est, si je puis dire, parfaitement fondée, et je l'accepte avec le plus grand respect. Mais la difficulté est la suivante : étant donné que le témoin a déclaré différemment qu'il s'agissait de démarches de nature politique et à d'autres moments qu'elles ne revêtaient qu'un caractère militaire, je voulais mettre en évidence les points qui démontrent qu'il s'agit de manœuvres politiques. Mais je ne veux pas aller à l'encontre des désirs du Tribunal.

LE PRÉSIDENT. — Très bien. Mais je crois que le Tribunal est en possession de tous les documents qui lui permettent d'éclairer sa religion. Auriez-vous de nouveaux documents ?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Votre Honneur, il n'y a pas d'autres documents. Je vais me conformer immédiatement à la proposition du Tribunal, mais je voudrais pourtant me référer à un document.

LE PRÉSIDENT. — Sir David, le Tribunal est d'avis que l'interrogatoire dure un peu trop longtemps et se perd trop dans les détails.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je regrette, Votre Honneur, si tel est le cas ; mais tout de même le témoin a été, à son interrogatoire, entendu pendant deux journées entières et une demi-journée par la Défense, alors que le Ministère Public n'a utilisé

que quatre heures jusqu'à maintenant. C'est pourquoi j'espère que Votre Honneur ne nous sera pas trop défavorable. Votre Honneur, le seul document que je... Je ne développerai pas autrement le point mentionné, c'est la page 31 du livre de documents. Je désire seulement souligner, et le Tribunal va s'en souvenir, que le témoin a dit que les préparatifs allemands étaient tels que lui-même et les autres généraux ne croyaient pas à la réussite d'une campagne contre la Tchécoslovaquie. Votre Honneur, je me réfère à ce qu'a déclaré ce jour-là le général Halder en sa qualité de chef d'État-Major, à savoir que l'opération aurait plein succès et pourrait être à peu près réalisée le deuxième jour. Votre Honneur, je tenais simplement à le mentionner, et je crois qu'il est pour le moins honnête que j'attire l'attention du Tribunal sur ce point qui n'avait pas été signalé. Je m'en tiendrai donc là pour déférer au désir exprimé par Votre Honneur et je n'insisterai pas sur les autres points que je voulais développer. Je vais maintenant traiter un tout autre sujet et j'en aurai terminé.

Accusé, le document que je viens de vous faire passer est un rapport sur une conversation entre Hitler et vous, le 20 octobre 1939, sur la future condition des relations avec la Pologne. Je vous renvoie au paragraphe 3, le deuxième entretien, et voudrais vous poser la question qui s'impose; le paragraphe est ainsi conçu: « Il faut éviter l'éveil d'une intellectuellité polonaise, susceptible de donner naissance à une élite de chefs. Le pays doit être maintenu à un standard de vie aussi peu élevé que possible. Nous ne voulons y recruter que de la main-d'œuvre ».

Vous rappelez-vous, en outre, que le général Lahousen a fait à ce sujet une déposition? Il a déclaré que l'amiral Canaris avait protesté énergiquement auprès de vous, tout d'abord contre les mesures envisagées, d'exécutions et d'exterminations, visant en première ligne les intellectuels polonais, la noblesse et les ecclésiastiques, qui pouvaient être considérés comme les soutiens du mouvement de la résistance nationale. Se basant sur la déposition de Lahousen, Canaris a alors déclaré que le monde, un beau jour, rendrait la Wehrmacht responsable de tous les événements qui se déroulaient sous ses yeux. Vous rappelez-vous que l'amiral Canaris vous a dit cela, ou quelque chose d'analogue?

ACCUSÉ KEITEL. — Non, je sais seulement ce que M. Lahousen a déposé ici, je ne sais rien de l'amiral Canaris.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Lahousen ne vous a-t-il jamais averti qu'un jour la Wehrmacht pourrait être rendue responsable des mesures prises contre la Pologne?

ACCUSÉ KEITEL. — Non. J'étais moi-même de l'opinion que la Wehrmacht serait rendue responsable si de tels actes se produisaient

sans son assentiment et sans son approbation. Ce fut aussi la raison de la conversation.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Et ce point vous a causé beaucoup de soucis, n'est-ce pas ?

ACCUSÉ KEITEL. — Énormément de soucis, car j'avais eu de très dures explications à ce sujet, mais non à cette époque.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — On pourrait donc résumer en disant que, si vous aviez alors su ce que vous savez aujourd'hui, malgré tout ce que vous nous avez dit précédemment, vous vous seriez refusé à participer à toute action ayant pour conséquences les camps de concentration, les massacres et la misère de millions de gens, ou, si vous aviez su ce que vous savez aujourd'hui, auriez-vous, vous-même, accompli ces actions ?

ACCUSÉ KEITEL. — Non. Je suis convaincu que si la Wehrmacht et ses généraux avaient su cela, ils s'y seraient opposés.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je vous remercie.

M. THOMAS J. DODD (Avocat Général américain). — Je voudrais, Votre Honneur, poser simplement une question.

(A l'accusé.)

Il y a quelques jours, le matin du 3 avril, lorsque vous avez été interrogé par votre avocat, vous avez dit, si nous avons bien compris votre réponse, que vous aviez le sentiment qu'il vous fallait assumer la responsabilité des ordres promulgués en votre nom, transmis par vous et donnés par Hitler. Vendredi après-midi, lorsque Sir David vous a contre-interrogé, vous avez dit, si nous avons bien compris, que, en tant que vieux soldat, vous étiez d'avis que les principes et les traditions de cette profession obligeaient un soldat à ne pas exécuter tout ordre qu'il reconnaissait criminel. Est-ce que nous vous avons bien compris ?

ACCUSÉ KEITEL. — Oui. Je le reconnais.

M. DODD. — Alors, il serait plus exact de dire qu'étant donné les obligations résultant de votre serment de militaire de carrière, c'est sciemment que vous avez exécuté des ordres criminels.

ACCUSÉ KEITEL. — On ne peut pas l'exprimer sous cette forme. Il faut dire, au contraire, que la forme de l'État et les attributions du Chef de l'État, telles qu'elles existaient à cette époque, constituaient alors le pouvoir législatif et que les organes exécutifs, eux, n'avaient nullement conscience de commettre des actes illégaux lorsque le responsable du pouvoir exécutif prenait une telle mesure. La conscience que, là aussi, des actes ont été commis qui sont inconciliables avec le Droit est, bien entendu, également mienne.

M. DODD. — Je comprends donc que c'est sciemment que vous avez exécuté et transmis des ordres criminels ou en contradiction avec le Droit. Ai-je résumé exactement ?

ACCUSÉ KEITEL. — Je dois avouer que je n'étais pas intimement convaincu d'agir d'une façon criminelle, parce que c'était le Chef de l'État lui-même qui, pour nous, réunissait en sa personne tous les pouvoirs législatifs et, de ce fait, je n'ai pas été persuadé d'être criminel.

M. DODD. — Je ne désire pas m'étendre davantage sur ce sujet, mais dire seulement que votre réplique ne répond pas à la question. Vous nous avez dit que certains de ces ordres violaient le droit des gens. Un ordre donné dans ces conditions est un acte criminel et contraire à la loi, vous en convenez ?

ACCUSÉ KEITEL. — Oui, c'est exact.

M. DODD. — Eh bien, vous avez de ce fait exécuté des ordres, des ordres criminels, en violation des principes fondamentaux de votre code de soldat de carrière, quelle que soit la personne qui donnait ces ordres.

ACCUSÉ KEITEL. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Nelte, voulez-vous procéder à un nouvel interrogatoire ?

Dr NELTE. — Monsieur le Président, Messieurs les juges. En ce qui concerne l'exposé objectif des faits, je n'ai plus de questions à poser au témoin. Je crois qu'après sa franche déposition, ces faits sont aussi éclaircis qu'il est possible au cours d'une telle procédure.

En ce qui concerne l'exposé subjectif des faits, il est nécessaire, d'après moi, surtout après la dernière question du représentant du Ministère Public américain, d'ajouter quelque chose. (*Au témoin.*) Je vous fais passer encore une fois le document Canaris, URSS-356, auquel le général Rudenko a annexé vos annotations manuscrites, ainsi que les documents remis par le Procureur britannique : D-762, 764, 765, 766 et 770. D'après vos dépositions au cours de cet interrogatoire contradictoire, il me semble que votre déclaration concernant votre responsabilité a besoin d'être précisée. Vous aviez dit que les ordres de Hitler avaient été exécutés et transmis par vous en connaissance de cause. Je complète la question de M. Dodd en disant que, pour votre jugement personnel, je dois vous demander encore, car cela est de la plus grande importance, comment il était possible et comment vous voulez expliquer que vous avez exécuté ces ordres contraires aux lois de la guerre, ou — comme la note du document Canaris le signale — pourquoi vous les avez approuvés ? Vous aviez des scrupules, comme vous nous l'avez déjà expliqué ici. Il s'agit d'un fait que vous seul pouvez éclaircir, car c'est un cas personnel ne

décollant d'aucun des documents. Vous m'avez répété et venez de souligner que votre désir était de contribuer sans réticences à dégager la vérité; c'est pourquoi je vous demande comment il était possible et comment vous expliquez que ces ordres et ces instructions furent exécutés et transmis par vous, sans qu'aucune résistance efficace ne se fût manifestée?

ACCUSÉ KEITEL. — A l'occasion de ces débats, je dois avouer que je comprends bien que, lorsqu'il s'agit d'ordres, d'annotations et de documents qu'on a découverts, que j'ai signés ou qui ont été transmis comme tels, je comprends bien que cela peut paraître surprenant à des tiers, à des non-initiés, en particulier à des étrangers.

Pour faire comprendre ce fait, je dois dire qu'il faut avoir connu le Führer, et dans quel milieu j'ai travaillé jour et nuit pendant des années; qu'enfin il faut tenir compte des circonstances dans lesquelles ces faits se sont produits. J'ai dit ici à plusieurs reprises que j'avais voulu faire valoir mes objections et mes scrupules, et aussi que je l'avais fait. Le Führer exposait alors les raisons qui lui paraissaient déterminantes et qu'il tenait pour concluantes; et il le faisait avec l'argumentation péremptoire qui lui était propre, évoquant les nécessités d'ordre politique et militaire, avec le souci du bien-être et de la sécurité de ses soldats, comme aussi de l'avenir de notre peuple. Je dois avouer que pour cette raison et par suite aussi de la gravité chaque jour accrue de notre situation militaire, j'ai presque toujours été convaincu et me suis laissé convaincre de la nécessité de ces mesures et de leur opportunité. Je transmettais alors et publiais les ordres définitifs sans me laisser influencer par les conséquences éventuelles qu'elles pouvaient entraîner.

Vous pouvez considérer cela comme une faiblesse et m'en imputer la faute. Ce n'en est pas moins un fait positif, tel que je vous l'ai exposé. Pendant mon interrogatoire par Sir David, j'ai admis et avoué que j'ai eu très souvent à lutter avec ma conscience et que j'ai été souvent en situation de tirer moi-même les conséquences de ces actes. Mais je n'ai jamais envisagé de me soulever contre le Chef de l'État et Chef suprême de la Wehrmacht, ni de lui refuser l'obéissance. Comme soldat, pour moi la fidélité est notion intangible; on peut me reprocher des erreurs, des fautes, de fausses manœuvres, ma faiblesse envers le Führer, Adolf Hitler; mais qu'on ne me dise pas que j'ai été lâche, faux et sans parole. Voilà ce que j'avais à confesser ici.

Dr NELTE. — Monsieur le Président, j'ai terminé mon interrogatoire. Je voudrais seulement vous prier d'accepter les documents 1 et 2 dans le livre de documents II, documents K-8 et K-9 déposés comme preuves, sans que j'en cite des extraits. Le Ministère Public connaît ces documents et m'a donné son accord.

LE PRÉSIDENT. — Accusé, il y a une question que je voudrais vous poser : prétendez-vous n'avoir jamais protesté ou élevé d'objections par écrit contre des ordres de Hitler ?

ACCUSÉ KEITEL. — Une fois je l'ai fait par écrit, j'en suis certain. Dans les autres cas, autant que je m'en souviens, il s'agissait de discussions verbales.

LE PRÉSIDENT. — Avez-vous gardé une copie de cette protestation ?

ACCUSÉ KEITEL. — Je n'ai plus rien du tout, Monsieur le Président, plus le moindre bout de papier.

LE PRÉSIDENT. — Aviez-vous une copie de cette protestation ? Je ne vous ai pas demandé si vous en possédiez un exemplaire ; je vous ai demandé si vous en aviez rédigé une copie. Avez-vous fait une copie ?

ACCUSÉ KEITEL. — J'ai eu aussi bien un brouillon manuscrit qu'un projet écrit, que j'ai fait remettre aussi par le premier aide de camp. Ce projet devait se trouver dans mes documents personnels ; je ne l'ai plus et je ne sais plus où se trouvent ces dossiers ; il se pourrait qu'ils se soient trouvés entre les mains du chef de la Direction du personnel de la Wehrmacht, les dossiers étant établis chez moi, ou alors plus tard chez le premier officier d'ordonnance du Führer, le général Schmudt ; mais je ne le sais pas exactement. On pourrait également y trouver l'original que j'avais alors envoyé.

LE PRÉSIDENT. — A quelle occasion cette protestation a-t-elle eu lieu ?

ACCUSÉ KEITEL. — A l'occasion d'une crise de confiance, d'une manifestation de méfiance, au cours de laquelle se manifestèrent les habituelles divergences d'opinion sur les idées directrices de la conduite de la guerre.

LE PRÉSIDENT. — Mais quand ?

ACCUSÉ KEITEL. — Je crois que c'était en 1940, au cours de l'hiver 1939-1940.

LE PRÉSIDENT. — Et vous ne pouvez rien dire de plus à ce sujet, sinon que c'était sur des questions fondamentales ?

ACCUSÉ KEITEL. — Il était nettement exprimé que je demandais à être relevé de mes fonctions en raison des reproches qui m'avaient été infligés et pour les motifs que j'avais invoqués.

LE PRÉSIDENT. — C'est tout. L'accusé peut rejoindre sa place.

Dr NELTE. — Puis-je remettre au Tribunal les deux documents ? J'y ai fait allusion tout à l'heure.

LE PRÉSIDENT. — Oui, certainement. Allez-vous citer d'autres témoins ?

Dr NELTE. — J'ai demandé de faire venir le Dr Lammers.

LE PRÉSIDENT. — Très bien.

Dr NELTE. — Faites entrer le Dr Lammers, s'il vous plaît.

(Le témoin est introduit.)

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous nous donner votre identité complète ?

TÉMOIN Dr HANS HEINRICH LAMMERS. — Hans Heinrich Lammers.

LE PRÉSIDENT. — Répétez ce serment après moi :

« Je jure devant Dieu tout puissant et omniscient que je dirai la pure vérité, et que je ne célerai ni n'ajouterai rien. »

(Le témoin répète les termes du serment.)

LE PRÉSIDENT. — Vous pouvez vous asseoir, si vous le désirez.

Dr NELTE. — Témoin, je voulais principalement vous questionner sur la notion de l'OKW, ses attributions et la position occupée par le maréchal Keitel en tant que chef de l'OKW. Nous en avons certes déjà discuté au cours de nos entretiens ; mais comme cette notion a déjà été élucidée par les auditions du maréchal Göring et celles de l'accusé, et le seront encore par d'autres témoins, je n'ai pas besoin, pour économiser du temps également, de vous entendre sur ces questions en général ou en particulier.

Pour compléter, je voudrais vous interroger sur certains points que, en tant que chef de la Chancellerie du Reich, vous êtes à même de connaître mieux que personne, car vous avez participé, pour le moins, à l'élaboration de l'ordonnance du 4 février 1938. Je vous demande d'abord de m'exposer comment s'est produit le grand bouleversement du 4 février 1938.

TÉMOIN LAMMERS. — Le Führer m'a dit que le ministre de la Guerre von Blomberg démissionnait et qu'à cette occasion il effectuerait certains changements de personnel dans le Gouvernement du Reich, et qu'en particulier le ministre des Affaires étrangères von Neurath allait démissionner aussi ; dans le Commandement en Chef de l'Armée, il y aurait également un changement. A la suite de cela, le Führer donna l'ordre d'élaborer un décret concernant la direction de la Wehrmacht. J'étais chargé de cela, en collaboration avec la direction de la Wehrmacht au ministère de la Guerre. Comme directive, le Führer me donna l'avis suivant : « A l'avenir, je ne veux plus de ministre de la Guerre ; à l'avenir, je ne veux plus non plus de Commandant en chef de la Wehrmacht se trouvant entre moi — Chef suprême — et les Commandants en chef des différentes armes de la Wehrmacht ».

L'ordonnance fut élaborée suivant ces directives et institua tout d'abord le Commandement en chef de la Wehrmacht comme

État-Major militaire, directement subordonné aux ordres du Führer. Le Führer ne désirait pas de service autonome le séparant des Commandants en chef des différentes armes de la Wehrmacht. Pour cette raison, le général d'artillerie Keitel, nommé alors chef de l'OKW, n'avait aucun pouvoir de commandement sur les différentes armes. Un tel pouvoir, déjà pour des raisons d'autorité, ne pouvait même pas être envisagé.

LE PRÉSIDENT. — Ce point n'a-t-il pas été suffisamment traité déjà par l'accusé Keitel lui-même? Au cours du contre-interrogatoire aucune question ne lui a été posée qui puisse mettre en doute la véracité de ses assertions quant à l'organisation de l'OKW; c'est pourquoi tout ceci ne paraît pas nécessaire au Tribunal.

Dr NELTE. — Monsieur le Président, j'avais déjà dit cela au témoin au début. Je lui avais seulement demandé de m'expliquer le bouleversement du 4 février 1938, mais il a été obligé de dire quelques mots sur le décret de cette même date. Je conduirai l'interrogatoire du témoin Dr Lammers aussi brièvement que le comporte l'objectivité du cas. Je crois aussi que tout ce qui concerne les fonctions du chef de l'OKW est suffisamment clair. Quoi qu'il en soit, une question primordiale: si une personnalité comme celle du Dr Lammers peut le confirmer, cela ne pourrait, je crois, qu'accentuer la force persuasive de l'exposé.

LE PRÉSIDENT. — Si le Ministère Public, dans son contre-interrogatoire, avait posé une question quelconque laissant supposer une inexactitude dans le témoignage de l'accusé Keitel à ce sujet, il vous eût été, bien entendu, loisible et pour vous indispensable de provoquer d'autres témoignages, mais l'objet n'étant nullement contesté, il n'est pas nécessaire de le confirmer.

Dr NELTE. — Alors, Monsieur le Président, je n'ai vraiment pas de questions à poser au témoin, car ce que je désirais éclaircir, c'était la position de l'accusé comme chef de l'OKW, comme ministre, ses fonctions comme président du Conseil de la Défense du Reich, et comme membre du triumvirat. Dans tous ces cas, le Ministère Public n'a élevé aucune critique.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Nelte, le Ministère Public a bien demandé si l'accusé avait participé ou non à des actes politiques quelconques. Vous pouvez l'interroger là-dessus.

Dr NELTE. — Je vous remercie. Docteur Lammers, à votre connaissance, l'accusé Feldmarschall Keitel avait-il, en vertu de sa fonction de chef de l'OKW, à s'occuper de questions politiques et s'en est-il occupé?

TÉMOIN LAMMERS. — Comme chef de l'OKW, il n'avait réellement rien à voir dans le domaine politique. Si je comprends votre question, Monsieur, vous voulez que je dise dans quelle

mesure l'accusé Keitel, ès qualité, autant qu'il jouissait de prérogatives ministérielles, a coopéré à la politique? Je ne comprends pas bien la question.

Dr NELTE. — Cela n'a rien à voir avec ses fonctions de chef de l'OKW, de chef d'État-Major ou de ministre de la Guerre. Ce que l'on vous demande, c'est de dire si vous savez que l'accusé Keitel, pendant qu'il occupait les fonctions de chef de l'OKW a été mêlé à des questions politiques, c'est-à-dire surtout, de politique étrangère?

TÉMOIN LAMMERS. — En ce qui concerne les grandes questions politiques, en particulier de politique étrangère, je ne puis rien dire quant à l'accusé Keitel, car personnellement je n'y ai pris aucune part.

Dr NELTE. — Alors, je vais vous interroger sur des faits concrets. Vous savez que l'accusé Keitel était présent aux réceptions lorsque le Président Hacha est venu, lors des entrevues avec d'autres hommes d'État étrangers; vous avez assisté occasionnellement aussi à ces réunions. Pouvez-vous nous dire si, lors de sa participation à ces entrevues, réceptions et conférences, le rôle du Feldmarschall Keitel lui permettait de prendre part aux conférences politiques?

TÉMOIN LAMMERS. — Autant que je sache, M. Keitel a participé à beaucoup de ces entretiens avec des personnalités étrangères; moi, pas. Vous avez cité la visite du Président Hacha. C'était un cas exceptionnel; j'y étais présent, car la question du Protectorat n'était pas considérée chez nous comme relevant de la politique étrangère. Quant aux conférences de politique étrangère réunissant des étrangers compétents, aux discussions politiques, je n'y ai presque jamais assisté. Je ne puis donc pas dire dans quelle mesure M. Keitel a pris part à ces entrevues. Je suppose qu'il a fréquemment assisté à de tels entretiens.

Dr NELTE. — A votre propre connaissance, vous ne pouvez donc rien me dire à ce sujet? Alors, je vous demande: d'après les volontés de l'auteur du décret du 4 février 1938, Hitler, avec qui vous avez discuté les buts à atteindre, l'homme qui eut à assumer les fonctions de chef de l'OKW devait-il jouer un rôle politique quelconque?

TÉMOIN LAMMERS. — En tant que chef de l'OKW, ma conviction est qu'il n'avait aucun rôle politique à jouer, car il était directement sous les ordres du Führer.

Dr NELTE. — Avez-vous jamais entendu dire, ou avez-vous eu l'impression que le Feldmarschall Keitel était un général politicien dans le sens donné à cette expression de « général politicien »?

TÉMOIN LAMMERS. — Je n'ai jamais eu cette impression.

Dr NELTE. — Monsieur le Président, je n'ai plus de questions à poser au témoin, car tout ce qu'il devait dire a déjà été précisé et éclairci.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Nelte, le Tribunal estime que vous avez probablement mal compris ce que j'ai dit au sujet de questions à adresser à l'accusé Keitel sur sa qualité de membre du Conseil de Défense du Reich. Si le témoin est à même de déposer à ce sujet, vous pouvez l'interroger.

Dr NELTE. — Témoin, par la loi sur la défense du Reich de 1938, vous avez été nommé en votre qualité de chef de la Chancellerie du Reich, membre permanent du Conseil de Défense du Reich. Savez-vous si cette loi, avec le Conseil de Défense qu'elle impliquait, est jamais entrée en vigueur ?

TÉMOIN LAMMERS. — La loi sur la défense du Reich a été élaborée, mais jamais publiée. En conséquence, à mon avis, elle n'a donc jamais eu le caractère d'une loi, mais la teneur de cette loi fut utilisée en partie comme une instruction secrète du Führer et appliquée comme telle. Dans cette loi de défense du Reich, un Conseil de Défense du Reich était prévu. Mais, autant que je sache, il n'a jamais siégé car je n'en ai jamais reçu d'invitation et, si mes souvenirs sont exacts, je n'ai jamais participé à aucune réunion de ce Conseil.

Cependant, deux séances, ainsi que je l'ai entendu dire, auraient eu lieu, qui ont été désignées comme séances du Conseil de Défense. Mais je crois que ces séances, vu le grand nombre d'assistants, 60 à 80 personnes, avaient été convoquées par le commissaire au Plan de quatre ans. Je me souviens d'avoir assisté à de telles séances. Mais, depuis qu'elle avait été préparée, j'ai si peu entendu parler de la loi de la défense du Reich que je ne savais même plus que j'étais membre permanent du Conseil de Défense du Reich. En tout cas, en admettant que des réunions de ce Conseil aient eu lieu, auxquelles j'aurais assisté, il n'y a jamais été question de la défense du Reich.

Dr NELTE. — Connaissez-vous quelque chose des tâches qui devaient incomber au Conseil de Défense du Reich ?

TÉMOIN LAMMERS. — Au sujet des tâches, je n'en sais pas davantage que ce qui se trouve dans la loi, non promulguée, de la défense du Reich. Autant que je m'en souviene, il ne s'agissait que de formules générales sur les tâches dévolues à la défense du Reich.

Dr NELTE. — Le Ministère Public a exposé ici que le Conseil de Défense du Reich constituait un organisme élaborant des plans de guerre, d'agressions et de réarmement. Avez-vous

connaissance que le Conseil de Défense du Reich ait jamais assumé de telles tâches?

TÉMOIN LAMMERS. — Je n'en sais absolument rien.

Dr NELTE. — Je voudrais alors vous poser quelques questions au sujet du Conseil de cabinet secret auquel, d'après la loi, vous avez dû appartenir. L'accusé Keitel en aurait été membre; c'est aussi ce que dit la loi. Que pouvez-vous nous dire sur cette loi?

TÉMOIN LAMMERS. — Lorsque M. von Neurath démissionna de ses fonctions de ministre des Affaires étrangères, le Führer exprima le désir, vis à vis de l'étranger, de mettre en valeur la personnalité de M. von Neurath et il me donna l'ordre d'élaborer un décret sur un Conseil de cabinet secret à la tête duquel devait être placé M. von Neurath, avec le titre de président. Les membres, autant que je m'en souviens; étaient: le ministre des Affaires étrangères, l'adjoint du Führer, le ministre Hess, le Feldmarschall Keitel et moi-même. Je crois que c'était tout. Lors de la création de cette institution et d'après certaines réflexions du Führer, j'ai eu l'impression qu'il s'agissait simplement d'une question de prestige et que, pour la forme, M. von Neurath devait bénéficier d'une position toute particulière vis à vis de l'opinion publique. J'étais convaincu que le Führer ne convoquerait jamais ce Conseil de cabinet secret et, en réalité, ce Conseil ne s'est jamais réuni, même pas pour une réunion constitutive. Il n'a jamais été avisé de quoi que ce soit, par mon intermédiaire, de la part du Führer. Il n'a existé que sur le papier.

LE PRÉSIDENT. — Témoin, s'il était secret, comment pouvait-il toucher le public?

TÉMOIN LAMMERS. — Vis à vis de l'opinion publique, il fallait rendre évident que, par l'élevation à cette dignité de la personnalité de M. von Neurath, il n'existait entre le Führer et le ministre des Affaires étrangères von Neurath, aucun différend ayant pu entraîner sa démission. Il fallait prouver qu'entre le Führer et M. von Neurath, tout était au mieux et même que M. von Neurath, en raison de sa précieuse compétence en matière de politique étrangère, était gratifié d'une nouvelle fonction plus élevée dans la politique étrangère, en sa qualité de président du Conseil de cabinet secret.

Dr NELTE. — C'était donc une dissimulation de la démission, en même temps qu'une résignation?

TÉMOIN LAMMERS. — Oui.

Dr NELTE. — J'ai encore une question: le Feldmarschall Keitel, en sa qualité de chef de l'OKW, s'est vu reprocher d'avoir contre-signé certaines lois; je vous demande donc quelle importance avait cette signature des lois par le chef de l'OKW?

TÉMOIN LAMMERS. — Comme M. Keitel assumait les pouvoirs de ministre de la Guerre, il lui fallait, en vertu de ces pouvoirs, contresigner les lois puisqu'il était responsable vis à vis du Führer de ce que, aussi bien pour la Wehrmacht que pour tout ce qui relevait de l'ancien ministère de la Guerre, tout fût suffisamment pris en considération. En ce qui concernait les relations intérieures, il ne pouvait exercer ses pouvoirs ministériels que par ordre du Führer, comme il est expressément notifié dans le décret. Dans ses rapports avec le Führer concernant l'intérieur, il était obligé de lui demander s'il devait contresigner ou non car, en exécution de ses pouvoirs de ministre de la Guerre, ses attributions étaient bien plus limitées que celles de n'importe quel autre ministre qui signait en cette qualité, alors que le Feldmarschall Keitel n'exerçait ses pouvoirs que par ordre de Hitler.

Dr NELTE. — Alors, si j'ai bien compris, vous voulez dire que le Feldmarschall Keitel n'était pas ministre ?

TÉMOIN LAMMERS. — Il n'était pas ministre ; cela ressort déjà de ce que, dans le décret, il est spécifié expressément qu'il n'avait que le rang de ministre.

Dr NELTE. — Vous êtes donc d'avis que, s'il avait été ministre, on n'aurait pas eu à lui en conférer le rang ?

TÉMOIN LAMMERS. — En aucune façon.

Dr NELTE. — Mais il était également membre du Conseil des ministres pour la défense du Reich. De ce fait, ne devenait-il pas ministre ?

TÉMOIN LAMMERS. — Sa qualité de membre n'a rien changé à sa position dans le Gouvernement du Reich.

Dr NELTE. — Vous voulez donc dire non ?

TÉMOIN LAMMERS. — Je veux dire non.

Dr NELTE. — Je vous remercie.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal suspend l'audience jusqu'à 14 heures.

(L'audience est suspendue jusqu'à 14 heures.)

Audience de l'après-midi.

LE PRÉSIDENT. — Un avocat a-t-il des questions à poser ?

Dr ALFRED SEIDL (avocat de l'accusé Hess et de l'accusé Frank). — Témoin, pouvez-vous vous rappeler si Hitler, lors de la première séance du cabinet, a indiqué le but de sa politique et le programme de son Gouvernement ?

TÉMOIN LAMMERS. — Il a fait un très long discours au cours duquel les ministres sont individuellement intervenus. Quant aux détails, je me rappelle particulièrement que le Führer a dit, en premier lieu, qu'il pensait à supprimer le chômage et qu'il fallait absolument atteindre ce but. Puis, il a dit que l'Allemagne devait se relever économiquement et, enfin, très explicitement, qu'il fallait arriver à une révision du Traité de Versailles. Il fallait essayer d'en finir avec la diffamation de l'Allemagne, incluse dans le Traité de Versailles, et s'efforcer d'obtenir pour le Reich une égalité de droits avec les autres nations.

Et toutes ces revendications de Hitler furent explicitement formulées dans une déclaration gouvernementale. Je me souviens encore que, dans cette déclaration gouvernementale, il était particulièrement question de la protection du christianisme. Je n'ai plus les détails en mémoire mais, selon ma conviction, ce sont là les points principaux dont il s'agissait. Rien n'a été mentionné qu'il eût pu être jugé nécessaire de tenir secret et ce qui a été discuté a été presque complètement reproduit dans la presse, en tant que déclaration gouvernementale.

Dr SEIDL. — Est-ce que Hitler, dans cette séance du cabinet, a dit qu'il voulait changer le régime gouvernemental et gouverner en dictateur ?

TÉMOIN LAMMERS. — Hitler s'est prononcé dans ce sens que, jusque là, le système parlementaire avait fait faillite.

LE PRÉSIDENT. — Vous parlez d'une séance de cabinet. A quelle date eut lieu cette réunion ?

TÉMOIN LAMMERS. — Il s'agit de la première séance du cabinet au sujet de laquelle M. l'avocat m'a interrogé. C'était le 30 janvier 1933, le jour de la prise du pouvoir. Et le Führer a déclaré que le système de gouvernement jusqu'alors en vigueur avait échoué. Il a, en outre, expliqué que cet échec avait eu pour résultat d'obliger le Président du Reich à déclarer l'état d'exception, en vertu de l'article 48 de la Constitution de Weimar, à gouverner au moyen de décrets. Il a ajouté qu'il n'y avait d'autre solution que la création d'un gouvernement stable, un gouvernement qui durerait

des années. Quant au reste, c'est-à-dire la façon dont ce gouvernement pourrait être créé, c'est avec le Président du Reich et avec le Reichstag qu'il fallait d'abord s'entendre.

Dr SEIDL. — Témoin, est-ce que Hitler, à cette séance de cabinet, a dit qu'il accorderait à la NSDAP une situation privilégiée ?

TÉMOIN LAMMERS. — Il a dit que la NSDAP, en tant que parti le plus fort, devait avoir au gouvernement l'influence qui lui revenait de droit. Quant aux autres partis encore en présence et encore représentés dans le cabinet, le parti national allemand et le Stahlhelm, il n'a jamais dit qu'il voulait les supprimer ou les interdire.

Dr SEIDL. — Est-ce que Hitler, lors de cette première séance, a développé ses buts de politique extérieure, a-t-il dit en particulier que l'Allemagne devait être libérée définitivement des chaînes du Traité de Versailles et reprendre, dans la communauté des peuples, la place qui lui revenait ?

TÉMOIN LAMMERS. — Oui, c'est ce que je viens de dire. C'était là le but de la politique extérieure du Reich que d'arriver à une révision totale du Diktat de Versailles.

Dr SEIDL. — Hitler a-t-il dit également que pour atteindre ces buts de politique extérieure, il fallait accepter le risque d'une nouvelle guerre, peut-être même d'une guerre préventive ?

TÉMOIN LAMMERS. — Autant que je sache ou m'en souviens, il n'a pas été question de guerre. Jamais, en tout cas, d'une guerre préventive ou d'une guerre d'agression.

Dr SEIDL. — Témoin, est-ce que Hitler, dans les temps qui suivirent, lors de séances de cabinet ou à l'occasion de nouvelles réunions, plénières ou non, de ses ministres, leur a fait un exposé de ses vues politiques ?

TÉMOIN LAMMERS. — Non, un plan total, autre que celui que je viens de mentionner, m'est inconnu. Ni à cette séance, ni aux réunions postérieures, Hitler n'a développé de plan total, non plus, à mon sentiment, que de plans d'ensemble ou de larges vues, il n'en a jamais parlé en détail, ni même fait mention.

Dr SEIDL. — Témoin, qu'est-ce qui a décidé Hitler à nommer Hess représentant du Führer de la NSDAP et à faire de lui un ministre du Reich ?

TÉMOIN LAMMERS. — Je suis convaincu que le Führer a fait de Hess son adjoint parce que, en qualité de chancelier, il ne voulait plus s'occuper des affaires du Parti et qu'il fallait qu'il eût un responsable pour la conduite technique du Parti.

Le Führer a nommé Hess ministre pour créer une liaison entre le Parti et l'État, afin qu'il y eût un homme dans le cabinet qui

fût à même d'y représenter les désirs et le point de vue du Parti. Peut-être a-t-il eu alors en vue ce qui est devenu loi par la suite, c'est-à-dire un front unique entre le Parti et l'État.

Dr SEIDL. — Témoin, le Haut Commandement était-il en contact avec le Gouvernement et l'État-Major du Parti, premièrement, avant la prise du pouvoir et, deuxièmement, après la prise du pouvoir ?

TÉMOIN LAMMERS. — Autant que je sache, le contact entre le Parti et le Haut Commandement n'existait pas comme tel. Il n'a pu s'établir que par des prises de contact personnelles entre tel membre du Parti et tel général. Après la prise du pouvoir, j'eus l'occasion d'être présent lorsque le Führer, au début de février 1933, se fit présenter les grands chefs, les commandants en chef. A cette occasion, j'ai eu l'impression que le Führer ne les connaissait pas pour la plupart. Ils lui ont tous été présentés; j'étais à côté de lui et j'ai eu l'impression qu'il ne connaissait que très peu d'entre eux.

Naturellement, après la prise du pouvoir, les rapports entre les chefs du Parti et les généraux devinrent plus étroits, le Parti faisant de plus en plus partie intégrante de l'État. Mais je tiens cependant à spécifier que les relations générales entre le Parti, notamment entre les dirigeants du Parti et les chefs politiques du Parti d'une part, et les grands chefs militaires et autres généraux, d'autre part, n'avaient qu'un caractère officiel et n'allaient jamais au delà de ce que l'on appelle des relations mondaines, à l'occasion desquelles on se rencontre, lors de réceptions, de manifestations officielles, etc. Pas plus étroites à mon sentiment, n'ont été les relations entre le Directoire du Reich et le Corps des chefs politiques d'une part, et les généraux de l'autre.

Dr SEIDL. — Témoin, n'y a-t-il pas eu quelque chose de changé à ce genre de relations, lorsque Hitler devint chef de l'État et chef suprême de l'Armée ?

TÉMOIN LAMMERS. — Autant que les généraux entrent en considération, mon opinion est que rien d'essentiel n'a changé, car les généraux ne voyaient pas en lui le chef du Parti, mais le chef de l'État, comme aussi le Chef suprême de l'Armée; c'est pourquoi ils n'ont pas cru devoir établir des relations particulièrement étroites avec lui.

Dr SEIDL. — Témoin, y eut-il des réunions ou discussions communes sur les objectifs politiques, entre le Gouvernement, les dirigeants du Parti et le Haut Commandement ?

TÉMOIN LAMMERS. — Il ne peut être question de telles réunions ou discussions. Elles n'ont jamais eu lieu. C'eût été impossible, déjà en raison de l'étendue des questions à traiter.

Dr SEIDL. — Témoin, est-ce que les membres du Gouvernement, de la direction du Parti et du Haut Commandement étaient en situation, quant aux questions d'une importance vitale pour la nation, en particulier celles traitant de la paix ou de la guerre, de pouvoir prendre position vis-à-vis de Hitler?

TÉMOIN LAMMERS. — En général, ces trois organes, si je peux m'exprimer ainsi, étaient dans l'impossibilité de prendre position, car ils n'avaient aucun rapport entre eux. Mais, en outre, chacun d'eux, direction du Parti, Gouvernement et Haut Commandement, ne pouvait pas prendre position et cela, pour la simple raison que les objectifs du Führer, aux points de vue économique, politique et militaire, ne leur étaient certes pas connus. Alors, comment aurait-il été question, pour eux, de prendre position? Ils étaient tout simplement surpris par le fait accompli; et une prise de position, après coup, n'eût pu être considérée que comme une ingérence inopportune dans la politique du Führer.

Dr SEIDL. — Ainsi donc, un plan d'ensemble politique de Hitler, dans lequel les principales personnalités du régime auraient joué un rôle actif n'a jamais existé, et il ne pouvait, en conséquence, être, en aucune façon, question d'une conjuration?

TÉMOIN LAMMERS. — Je ne sais rien d'un semblable plan d'ensemble. Mais je puis vous assurer que la grande majorité des ministres n'ont pas su le premier mot d'un quelconque plan d'ensemble de Hitler. Jusqu'à quel point le Führer a-t-il initié un tel ou un tel à un plan d'ensemble, je l'ignore, car je n'étais pas présent. Peut-être a-t-il parlé avec celui-ci ou avec celui-là, appartenant soit au Parti, soit au Gouvernement, soit au Haut Commandement, de plans quelconques. Mais qu'a-t-il été discuté? Si, en pareil cas, ils ont approuvé le Führer ou l'ont désapprouvé, c'est ce que je ne sais pas. Je ne peux non plus savoir si, peu avant l'exécution d'importants projets politiques, comme, par exemple, l'entrée en Tchécoslovaquie ou quelque chose de semblable, ils ont encore pu en délibérer avec le Führer, s'ils l'ont approuvé ou l'en ont dissuadé, ou s'ils se sont simplement inclinés devant un ordre qu'ils devaient mettre à exécution.

Dr SEIDL. — Si je vous comprends bien, témoin, vous voulez nous dire manifestement que Hitler a pris seul toutes les décisions importantes?

TÉMOIN LAMMERS. — Toutes les graves décisions politiques ont été indubitablement prises par lui seul, tout au plus avec l'assistance de quelques personnalités peu nombreuses, mais jamais avec la participation du Gouvernement. Car le Gouvernement, si je peux entrer dans quelques détails... Lorsque nous avons quitté la Société des Nations, ce fut la dernière fois que Hitler informa le

Gouvernement avant d'agir. Puis survint, en tant qu'événement important, l'entrée en Rhénanie. Le Gouvernement fut informé que nous nous retirions de la Société des Nations; il en avait déjà été informé. De l'entrée en Rhénanie, personne ne fut averti. Ce n'est que lorsqu'elle eut été accomplie, que le cabinet en fut avisé par le Führer. Lors de l'entrée des troupes en Autriche, dans le pays des Sudètes, à Prague, avant l'ouverture des hostilités en Pologne, avant les autres campagnes contre la Norvège, la France, la Russie, etc., le Gouvernement n'a été ni consulté par le Führer, ni informé après coup, de sorte que parmi tous les ministres, régnait une certaine humeur de n'avoir aucunement été instruits de projets de cette importance, qui entraînaient aussi certaines conséquences pour l'administration civile et de voir le Gouvernement mis ainsi devant le fait accompli. Je ne peux donc que confirmer que le Führer ait pris seul ces décisions, et j'ignore jusqu'à quel point il a pu s'en entretenir en particulier avec chacun de ces messieurs. En somme, la grande majorité des ministres n'a pas été informée et, d'une façon générale, ne l'a été que comme tout lecteur de journaux ou auditeur de la radio. Celui-ci ou celui-là a pu, parfois comme moi-même, avoir connaissance de telles actions quelques heures avant qu'elles ne fussent communiquées à la presse. Une consultation préalable par le Führer, non plus qu'une information, n'a jamais eu lieu.

Dr SEIDL. — Je vous serais cependant obligé de me dire comment il a pu se faire que tous les pouvoirs du Gouvernement soient ainsi passés au Führer?

TÉMOIN LAMMERS. — Cette transmission des pouvoirs s'est accomplie par une sorte de coutume, qui s'est peu à peu développée.

Dr SEIDL. — Lentement, je vous prie.

TÉMOIN LAMMERS. — Tout d'abord, le Führer et le Gouvernement ont obtenu, par la loi du Reichstag sur la délégation des pouvoirs au chancelier, l'autorisation de modifier la Constitution. Le Gouvernement en a fait usage par la voie de la législation formelle. Il en a été fait usage également par la tolérance tacite, par la voie de la création d'un droit coutumier, comme il est d'ailleurs reconnu dans tous les pays. C'est ainsi qu'au cours des premières années, de même que plus tard, s'est développé un droit coutumier tel, que le Führer agissait avec beaucoup plus d'indépendance qu'il n'en aurait eu selon la constitution de Weimar. Dès le début, il a retiré au cabinet toutes les grandes questions politiques.

Déjà en 1933, et aussi en 1934 lorsque Hindenburg vivait encore, le Führer ne désirait pas que des questions de politique générale fussent traitées au cabinet, par un ministre quelconque. J'ai, à plusieurs reprises, fait savoir à différents ministres qu'ils devaient

renoncer à mettre en discussion, en séances de cabinet, des questions qui n'étaient pas immédiatement de leur ressort. J'ai, par exemple, dû faire une communication de ce genre aux ministres qui voulaient traiter la politique religieuse. Il me fut interdit de porter des questions de politique générale à l'ordre du jour d'une séance de cabinet. Et si, malgré tout, un ministre entamait une question politique au cours d'une réunion, alors, le plus souvent le Führer prenait lui-même la parole, le réduisait au silence ou le renvoyait à un entretien privé. Et cela ne fit que s'accroître par la suite. Lorsque, après la mort de Hindenburg, le Führer devint Chef de l'État, de tels débats furent exclus. Ils ne devaient même plus être discutés au cabinet. Les ministres ne devaient même plus avoir le sentiment d'être ministres. Je dus, à plusieurs reprises, de la part du Führer, faire savoir à quelques-uns d'entre eux qu'ils devaient s'abstenir de prendre position à ce sujet en séance de cabinet.

Alors, vint l'époque que je vous ai déjà décrite des grands actes politiques et il n'y eut plus du tout de séances de cabinet. Dès lors, le Führer a agi seul. Toutes les déclarations faites au nom du Gouvernement, c'est lui qui les a transmises, sans lui demander son avis au préalable. Je dois reconnaître que les membres du cabinet se sont souvent plaints d'un tel état de choses, mais sans pouvoir fléchir la volonté du Führer.

Ainsi, graduellement, le pouvoir gouvernemental — si j'entends le mot Gouvernement tel qu'on le conçoit dans le Droit anglo-saxon comme « government » — disparut en tant que tel, et il n'y a plus eu depuis 1936 de Gouvernement composé d'un chancelier et des ministres, c'est-à-dire un collège gouvernemental. Le Führer était le Gouvernement et il avait le pouvoir en mains. On va naturellement dire: il n'aurait pas dû avoir le pouvoir en mains. A cela, je ne peux que répondre: ce fut peut-être une erreur, ce fut peut-être une sottise, mais ce ne fut pas un crime. Ce fut une évolution politique, comme il s'en est produit fréquemment dans l'Histoire. Permettez-moi de rappeler que dans l'ancienne Rome, lorsque le Sénat avait le pouvoir, et qu'alors...

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal ne désire pas entendre une description historique de l'ancienne Rome.

TÉMOIN LAMMERS. — Certainement.

Dr SEIDL. — Témoin, vous avez décrit le développement de la transmission du pouvoir à Hitler?

TÉMOIN LAMMERS. — Oui, mais pas complètement.

Dr SEIDL. — Je vous prie d'en poursuivre le récit. Quant à vos descriptions...

LE PRÉSIDENT. — Nous en avons assez entendu. Nous avons bien compris, d'après ses explications, que Hitler a usurpé tout le

pouvoir et avant tout, ne tolérait aucune discussion. Ce qu'il a dit est absolument clair.

Dr SEIDL. — Oui. Témoin, je vous prie de répondre encore à une dernière question sur ce sujet. Veuillez nous dire, s'il vous plaît, si, comme ministre et en votre qualité de chef de la chancellerie, vous avez considéré comme légale l'évolution que vous venez de dépeindre?

TÉMOIN LAMMERS. — J'ai considéré cette évolution, avant tout, avec les yeux d'un professeur de droit constitutionnel. J'ai également traité ces questions avec Hitler à différentes reprises et je tiens cette évolution pour absolument légale, et je puis, si on le désire, l'exposer en détail et cela, en particulier, en vertu de la loi relative aux pleins pouvoirs, qui est bien connue, et de lois ultérieures grâce auxquelles le Gouvernement a obtenu ces pouvoirs, étant ainsi en situation de les détourner en faveur du Führer, et de cette façon...

LE PRÉSIDENT. — Docteur Seidl, l'intérêt du Tribunal n'est pas de savoir si cela était légal ou non. Ce qui intéresse le Tribunal, c'est de savoir si des crimes ont été commis envers d'autres nations. Il va de soi que nous ne voulons pas entrer dans de tels détails.

Dr SEIDL. — Oui, mais le principal chef d'accusation est le premier de l'Acte d'accusation; or, il a trait à la prétendue conspiration invoquée par le Ministère Public.

LE PRÉSIDENT. — Le principal chef d'accusation ne tend pas à connaître si, d'après le Droit allemand, il était admissible que Hitler fût autorisé à s'emparer des prérogatives du Gouvernement. Dans l'Acte d'accusation ne figure aucun chef de cette sorte.

Dr SEIDL. — Témoin, je passe maintenant à quelques questions concernant l'accusé Dr Frank.

Depuis quand connaissez-vous le Dr Frank? Quelles fonctions exerçait-il jusqu'à l'ouverture des hostilités?

TÉMOIN LAMMERS. — J'ai connu M. Frank au cours de l'année 1932. Si je comprends bien, vous parlez de son activité jusqu'à la déclaration de guerre?

Dr SEIDL. — Jusqu'à l'ouverture des hostilités.

TÉMOIN LAMMERS. — Il était d'abord, dans le Parti, chef du service juridique du Parti; ensuite, il fut chef de l'Association des juristes nationaux-socialistes qui devint plus tard le Rechtswahrerbund. Il fut alors membre du Reichstag et, lors de la prise du pouvoir en 1933, il devint ministre de la Justice de Bavière. Il fut nommé en même temps Commissaire du Reich pour la réforme judiciaire. Ensuite, je ne sais en quelle année, il devint ministre

du Reich sans portefeuille. Il était président de l'Académie de Droit allemand; enfin il est devenu Gouverneur Général.

LE PRÉSIDENT. — Tout ceci nous a déjà été prouvé plus d'une fois et nous n'avons pas besoin de l'entendre du Dr Lammers.

Dr SEIDL. — Je peux poser une autre question: témoin, quelles étaient les relations existant entre Frank et Hitler?

TÉMOIN LAMMERS. — Les relations entre eux deux étaient au début, je peux dire bonnes, correctes, mais pas particulièrement étroites. Frank ne faisait pas partie, pendant toute cette période, des gens que l'on considérait comme les conseillers les plus intimes du Führer.

Dr SEIDL. — Quelle a été l'attitude du Dr Frank vis-à-vis de l'État policier et des camps de concentration?

TÉMOIN LAMMERS. — Frank, à plusieurs reprises, a prononcé des discours publics dans lesquels il se posait en partisan d'un État constitutionnel, du Droit et de la Loi, et en adversaire de l'État policier, et aussi, sans employer un langage vulgaire, il a toujours pris position contre la détention dans les camps de concentration, parce que cette détention ne reposait sur aucun fondement juridique. Et les discours qu'il a tenus lui ont souvent amené, à plusieurs reprises, un sévère désaveu du Führer, de sorte que, finalement, je reçus mission du Führer de lui interdire de prononcer des discours, et la publication de ses discours fut également interdite. A la fin, cette activité de Frank, qui l'avait amené à se prononcer pour un État constitutionnel, lui coûta son poste de directeur du service juridique du Parti.

Dr SEIDL. — N'est-ce pas également pour ces motifs qu'il fut révoqué en tant que président de l'Académie de Droit allemand?

TÉMOIN LAMMERS. — Oui, en même temps que de son poste de président de l'Association des juristes allemands.

Dr SEIDL. — Une autre question: est-ce que le Dr Frank, en sa qualité de Gouverneur Général, jouissait d'un pouvoir de quelque envergure ou bien sa position n'était-elle pas plutôt, à beaucoup d'égards, quelque peu effritée?

TÉMOIN LAMMERS. — Il est facile de se rendre compte, à priori, que la position de Frank était à bien des égards très diminuée, et cela pour maintes raisons. Tout d'abord, et cela va de soi, par la Wehrmacht. C'est elle, pourtant, qui l'a le moins gêné, car, dans les territoires occupés, les commissaires du Reich ne faisaient pas partie du Haut Commandement. La séparation était bien nette. D'autre part, Göring, en sa qualité de Commissaire au Plan de quatre ans, jouissait de pouvoirs très étendus, tant au nom du Parti qu'à celui de l'État, dans toutes les régions occupées, donc

également au Gouvernement Général. Il était donc habilité, non seulement à donner des instructions au Gouverneur Général, mais aussi, si c'était nécessaire, surtout dans l'intérêt général, à contrecarrer ses propres ordonnances et même à les supprimer.

En outre, les pouvoirs du Gouverneur Général étaient encore fortement restreints par la Police elle-même, en ce sens que Himmler, en sa qualité de chef de la Police allemande, disposait du pouvoir d'agir immédiatement, quitte à se mettre d'accord, il est vrai, avec le Gouverneur Général, ce qui n'a pas toujours été le cas. De plus, l'autorité du Gouverneur Général a encore subi une atteinte du fait que Himmler était Commissaire du Reich pour l'affermissement de la communauté ethnique et, en cette qualité, pouvait réaliser les transferts de populations et le faisait sans même demander l'avis du Gouverneur Général. D'autre part, le Commissaire général à la main-d'œuvre fut également favorisé, bien que, à mon avis, son ingérence fut des moindres, car le Gauleiter Sauckel s'était, autant que possible, mis d'accord au préalable avec les autorités locales. Enfin, de la part du ministre Speer, du point de vue armement et technique, des réserves étaient formulées, de même que pour les postes, les chemins de fer, etc. Voici à peu près en quoi consistaient les restrictions au pouvoir de Frank.

Dr SEIDL. — Quelle fut, d'après vos propres observations, l'attitude de Frank vis-à-vis des populations polonaise et ukrainienne, et quelle politique a-t-il tenté d'imposer ?

TÉMOIN LAMMERS. — A mon avis, Frank a toujours essayé de pratiquer une politique de modération et de créer en Pologne une ambiance amicale. Fréquemment, il n'a pu cependant y parvenir et cela parce que les pouvoirs de police de Himmler, lors des évacuations et des transferts de populations, étaient tellement prépondérants que ses mesures et ses intentions se trouvaient entravées. Il lui fut difficile de s'imposer.

Dr SEIDL. — Le Dr Frank s'est-il chargé de tentatives de germanisation, ou plutôt, ne s'est-il pas opposé à la politique de Himmler quant au transfert des populations, là où c'était possible ?

TÉMOIN LAMMERS. — Même si Frank a eu des intentions de germanisation, je ne le croirais pas assez insensé pour avoir voulu faire des Allemands avec des Polonais. Il est vraisemblable qu'il a essayé de ramener à la mentalité allemande les descendants de familles allemandes en Pologne.

Quant aux transferts de population, il a eu beaucoup de difficultés, car on ne l'a nullement pressenti et, de cette façon, quantité de gens furent introduits dans le Gouvernement Général, sans autre forme de procès. J'étais absolument d'accord avec lui à ce sujet. J'ai aussi représenté au Führer, à plusieurs reprises, que ces transferts massifs de populations ne pouvaient se faire en une fois

sans l'assentiment du Gouverneur Général et que celui-ci ne pouvait gouverner s'il n'était pas informé auparavant de ces mesures et n'avait aucune influence à ce sujet.

Dr SEIDL. — Témoin, vous avez dit précédemment que toute la Police de sûreté et le SD du Gouvernement Général étaient sous les ordres de Himmler et des chefs des SS et de la Police. Le Gouverneur Général Frank n'a-t-il pas essayé de protester contre la politique de force de ces deux hommes et d'y remédier ?

TÉMOIN LAMMERS. — A plusieurs reprises, il s'est plaint à moi en me priant de transmettre ces plaintes au Führer, ce qui ne m'était possible que partiellement. Mais sur un point, pourtant, nous voulûmes absolument lui venir en aide. Au Gouvernement Général, on organisa plus tard un secrétariat d'État à la sûreté sous les ordres du chef de la Police et des SS, Krüger. Cela n'a duré que cinq ou six semaines, parce que des divergences de vues se sont de nouveau manifestées. Le secrétaire d'État Krüger disait : « Je reçois mes ordres de Himmler ». Quand le Gouvernement Général se plaignait, il recevait de Himmler la réponse suivante : « Ce sont des choses sans importance, il faut tout de même que je puisse les ordonner directement ». Le Gouverneur Général disait alors : « Mais pour moi, ce ne sont pas des choses sans importance, ce sont des choses très importantes, au contraire ». De sorte que la voie hiérarchique et la collaboration n'étaient pas observées et il est compréhensible que M. Frank se trouvait dans une situation très difficile, du fait de la Police.

Dr SEIDL. — Est-il exact que le Gouverneur Général, à plusieurs reprises, par écrit et verbalement, ait donné sa démission ? Quels en furent les motifs ?

TÉMOIN LAMMERS. — Plusieurs fois Frank a menacé de s'en aller, et ceci à cause des conflits qui s'élevaient entre Himmler et lui, parce que, dans ces conflits, on ne lui donnait jamais raison et qu'après du Führer, c'était toujours Himmler qui était approuvé. Plusieurs fois, des intentions ou des offres de démission m'ont été adressées, que je ne devais même pas présenter au Führer. Je lui ai parlé des intentions de départ du Gouverneur Général, et le Führer, plusieurs fois, a refusé la démission de Frank.

Dr SEIDL. — Savez-vous que le Reichsführer SS Himmler a intrigué en vue du départ de Frank ?

TÉMOIN LAMMERS. — Le Reichsführer Himmler était personnellement, sans aucun doute, un adversaire de Frank ; j'ai tout lieu de supposer, d'après certaines réflexions désobligeantes de Himmler, que celui-ci aurait envisagé d'un œil favorable le départ de Frank. Le Reichsleiter Bormann, qui n'était pas non plus très bien disposé à son égard, a agi dans le même sens.

Dr SEIDL. — De qui dépendaient, dans le Gouvernement Général, les camps de concentration, et qui était responsable de leur organisation et de leur administration ?

TÉMOIN LAMMERS. — Les camps de concentration étaient sous les ordres de Himmler, et ses services et organismes répondaient de leur administration et de leur organisation. C'était un service économique des SS, je crois, qui s'occupait de leur administration, mais les camps de concentration en eux-mêmes étaient sous les ordres de Himmler.

Dr SEIDL. — Quel était le responsable de toutes les questions relatives à la politique dite juive dans le Gouvernement Général ?

TÉMOIN LAMMERS. — Dans les régions occupées, la politique juive, pour toutes les questions d'importance, était dirigée par Himmler. Naturellement, le Gouverneur Général était aussi habilité à faire cette politique, comme aussi à prendre les mesures dirigées contre les Juifs par exemple, celles prises dans le cadre de la lutte contre le typhus, ainsi que les dispositions concernant leur signalement extérieur. Toutes les mesures personnelles étaient proposées par la Police au Gouverneur Général. Mais l'essentiel de la politique des questions juives, comme je l'ai appris plus tard, était entre les mains de Himmler seul, qui avait reçu ses pleins pouvoirs du Führer.

Dr SEIDL. — Est-il exact que le Gouverneur Général, dès 1940, se plaignait constamment de l'activité du Polizeiführer Krüger ?

TÉMOIN LAMMERS. — Je puis vous le confirmer, cela s'est produit fréquemment. Tout particulièrement du fait que les SS et les tribunaux de Police s'attribuaient des droits qu'ils ne possédaient nullement dans le Gouvernement Général, ce qui eut pour conséquence le retrait des autorités compétentes du Gouvernement Général. Puis sont survenues les exécutions d'otages. Il s'en est plaint souvent. A ce propos, je remarque que toutes les plaintes qu'il m'adressait ne l'étaient pas à ma propre personne, mais à seule fin qu'elles fussent transmises par mes soins au Führer.

Dr SEIDL. — Est-il exact que le Gouverneur Général a continuellement protesté contre les prétentions exorbitantes du Reich envers le Gouvernement Général, notamment en ce qui concerne les livraisons de céréales ?

TÉMOIN LAMMERS. — Il a élevé de nombreuses plaintes mais ses redevances ont été quand même augmentées. Il les a le plus souvent satisfaites, ce qui a dû lui être particulièrement difficile.

Dr SEIDL. — Savez-vous que le Gouverneur Général a protesté contre la réquisition des objets d'art par les organisations de Himmler ?

TÉMOIN LAMMERS. — Oui, je n'en ai qu'un faible souvenir. Il est possible qu'il ait protesté contre l'enlèvement d'objets d'art, mais je ne me rappelle aucun détail.

Dr SEIDL. — Une dernière question maintenant : est-il exact que le Gouverneur Général ait fait, dès 1940, des propositions pour que soient améliorées les conditions de vie du peuple dans le Gouvernement Général, dans de nombreuses lettres adressées au Führer et que, beaucoup plus tard, le Führer ait reconnu le bien-fondé de la politique préconisée par le Dr Frank ?

TÉMOIN LAMMERS. — M. Frank s'est fréquemment élevé contre une politique d'exploitation et s'est prononcé pour une politique constructive du point de vue culturel également. Il avait proposé, par exemple, que l'on accordât aux autorités attachées au Gouvernement, de même qu'aux commandants de districts, des conseillers polonais, mais on le lui refusa. Il s'était prononcé pour la création de lycées, de séminaires et autres institutions culturelles, mais tout cela lui a été refusé.

Un jour, il a adressé un long mémoire sur une organisation polonaise appelée « La Charrue et l'Épée » qui s'était proposé de collaborer avec les Allemands. Frank soumettait alors des propositions détaillées dans ce memorandum, précisant que l'on ne pourrait inciter les Polonais à collaborer que si on les y encourageait. Mais toutes ces suggestions émanant de Frank ont été refusées par Hitler. Il n'est pas exact de dire, Monsieur l'avocat, que finalement le Führer ait donné son approbation. Au contraire, le Führer a tout refusé, sans exception.

Dr SEIDL. — Je n'ai plus d'autres questions à poser.

Dr ALFRED THOMA (avocat de l'accusé Rosenberg). — Par un décret du 17 juillet 1941, l'accusé Rosenberg a été nommé ministre du Reich pour les territoires occupés de l'Est. Pourriez-vous, s'il vous plaît, dire au Tribunal, très brièvement, par quels décrets ses attributions ont été restreintes ?

TÉMOIN LAMMERS. — Je peux vous répondre très brièvement en me répétant, car il s'agit des mêmes restrictions que celles imposées au Gouverneur Général, et que je viens d'énumérer. Je dois cependant y ajouter ceci : la position du ministre Rosenberg s'est d'autant plus aggravée que les divergences d'opinion qui ont surgi entre lui et le ministre Goebbels au sujet de la propagande lui ont nuí considérablement. Car, de l'avis du Führer, Rosenberg devait pratiquer la politique de l'Est et Goebbels faire la propagande, ce qu'il n'a jamais été possible de concilier. Il y avait de grandes divergences de vues entre Rosenberg et Goebbels, qui ne purent être atténuées qu'après de longues négociations ; le résultat fut cependant médiocre, et ces divergences, à peine étaient-elles

atténuées, qu'elles se manifestaient à nouveau au cours des semaines suivantes. En outre, une nouvelle restriction, s'ajoutant à celles infligées au Gouvernement Général, naquit du fait que M. Rosenberg se vit adjoindre, pour les régions occupées de l'Est, deux commissaires du Reich, le commissaire Lohse et le commissaire Koch.

Dr THOMA. — J'y reviendrai plus tard. Vous souvenez-vous qu'avant ce décret du 17 juillet 1941 il y eut une conversation, la veille, chez le Führer, et que, dès le début, Rosenberg se serait plaint de ce que son ministère n'avait pas de pouvoirs de Police et que toute l'autorité de la Police était transmise à Himmler ?

TÉMOIN LAMMERS. — M. Rosenberg n'était évidemment pas du tout d'accord avec Himmler, et il a élevé des protestations, mais sans succès : les affaires de Police étaient réglées d'une façon identique, une fois pour toutes, ici comme dans les autres régions occupées. Le Führer ne voulut pas en démordre.

Dr THOMA. — Dans les instructions générales aux commissaires du Reich, il est dit que le chef de la Police et des SS devait être personnellement et directement sous les ordres du commissaire du Reich. Est-ce que cela signifiait que le chef de la Police pouvait également donner des ordres au commissaire du Reich, dans le domaine de ses attributions ?

TÉMOIN LAMMERS. — Normalement non, c'est Himmler qui s'était réservé ce rôle. Le chef de la Police et des SS était tenu de se mettre en rapport avec le commissaire du Reich et, naturellement, de prendre en considération ses directives politiques, mais non celles qui revêtaient un caractère technique.

Dr THOMA. — Non les techniques ? Je voudrais vous prier de bien vouloir dire au Tribunal, mais très brièvement, quelle fut la conception politique de Rosenberg depuis le début jusqu'à la fin, en matière de traitement des populations de l'Est.

TÉMOIN LAMMERS. — A mon avis, il a toujours voulu poursuivre une politique modérée. Il était sans aucun doute l'adversaire d'une politique d'extermination et de la politique de déportations qui fut si souvent prônée. Il s'est donné la peine, par une ordonnance, de remettre de l'ordre en matière agricole, de remettre au point les questions scolaires, religieuses, universitaires, etc. Il n'y est arrivé que difficilement, parce que l'un des deux commissaires du Reich, le nommé Koch, en Ukraine, s'est opposé aux mesures préconisées par Rosenberg. Je dirais même que, sous ce rapport, il n'a pas obtempéré aux ordres de Rosenberg.

Dr THOMA. — Je parle maintenant de la conception politique d'ensemble. Rosenberg ne vous a-t-il jamais confié qu'il entrevoyait la possibilité d'amener les populations de l'Est à l'idée d'une certaine autonomie, et de la leur accorder par la suite ?

TÉMOIN LAMMERS. — Je peux vous répondre affirmativement.

Dr THOMA. — Vous a-t-il également dit qu'il avait l'intention d'étendre aussi aux territoires de l'Est le droit de libre disposition?

TÉMOIN LAMMERS. — S'il l'a fait sous cette forme, je ne le sais pas exactement. Mais, de toute façon, il était pour l'établissement d'une certaine indépendance des peuples de l'Est.

Dr THOMA. — Donc d'une autonomie. Et l'octroi d'avantages culturels à ces peuples de l'Est lui était-il particulièrement cher?

TÉMOIN LAMMERS. — Oui, cela l'intéressait particulièrement parce qu'il s'était occupé de l'enseignement, de l'Église et des universités.

Dr THOMA. — Est-ce que cela peut être la cause du conflit qu'il a eu avec le commissaire du Reich Koch?

TÉMOIN LAMMERS. — Cela et beaucoup d'autres choses. Koch était avant tout l'adversaire déclaré d'une politique agraire, politique que Rosenberg considérait comme spécialement favorable aux buts poursuivis, et que Koch sabotait.

Dr THOMA. — Pouvez-vous encore citer d'autres domaines dans lesquels Koch a fait des difficultés à Rosenberg?

TÉMOIN LAMMERS. — Je n'en vois pas pour le moment.

Dr THOMA. — Savez-vous qu'on en est arrivé à une terrible discussion lorsque vous avez eu mission de vous entremettre, de concert avec Bormann, et qu'alors Rosenberg a refusé et a exigé que l'affaire fût portée devant le Führer?

TÉMOIN LAMMERS. — Les divergences de vues entre Rosenberg et Koch étaient innombrables. Elles rempliraient des volumes entiers. Le Führer avait donné l'ordre à Bormann et à moi-même de faire une enquête sur la question. Il a fallu y employer bien des semaines. Mais, après l'enquête, je peux dire que jamais on n'est parvenu à obtenir une décision du Führer. Le Führer a toujours retardé sa décision. Une fois — c'est peut-être le fait auquel vous faites allusion, Monsieur l'avocat — les divergences ont été si graves que le Führer a fait venir Rosenberg et Koch et, au lieu de trancher le différend et de prendre une décision objective pertinente, il a eu recours à un jugement de Salomon : ces deux messieurs devaient se rencontrer une fois par mois et se mettre d'accord. C'était, naturellement, une solution qui, pour Rosenberg, en tant qu'autorité supérieure, était inacceptable, car il lui eût fallu, pour chaque cas, se mettre d'accord avec un inférieur, le commissaire du Reich. Pratiquement, d'ailleurs, la chose était à peine réalisable. Tout d'abord, ces messieurs se sont peut-être rencontrés une fois ou deux, et, en outre, au cours de ces rencontres,

une entente n'a jamais pu se faire. Finalement, c'est Koch qui a obtenu gain de cause auprès du Führer.

Dr THOMA. — Comment cela s'est-il manifesté ?

TÉMOIN LAMMERS. — Du fait que le Führer n'a pris aucune décision quant aux plaintes formulées par Rosenberg qui, à mon avis, étaient justifiées. C'est pourquoi les choses en restèrent là, telles que Koch les avaient exposées.

Dr THOMA. — L'accusé Rosenberg prétend que le résultat en a été qu'il fut prié par Hitler de s'en tenir au strict nécessaire en ce qui concernait l'administration des territoires de l'Est. Est-ce exact ?

TÉMOIN LAMMERS. — C'est à peu près ce qu'a ordonné le Führer. Tous deux avaient d'ailleurs renoncé à une entente réciproque, lors d'une affaire au sujet de laquelle le Führer avait manifesté quelque hésitation.

Dr THOMA. — Mais alors comment les rapports de Rosenberg vis-à-vis du Führer ont-ils évolué ? Quand a eu lieu la dernière entrevue entre Rosenberg et Hitler ?

TÉMOIN LAMMERS. — Autant que je sache, M. Rosenberg est venu pour la dernière fois voir le Führer en 1943, et, déjà avant, il avait eu de grandes difficultés à parvenir jusqu'à lui. Il n'y a pas souvent réussi.

Dr THOMA. — Est-ce que cette situation tendue n'a pas amené Rosenberg à solliciter son renvoi, en automne 1940 ?

TÉMOIN LAMMERS. — Oui, mais ce n'était pas précisément une demande formelle, le Führer les ayant interdites. Rosenberg prétendait que s'il ne pouvait plus conduire les affaires à la satisfaction du Führer, il demandait alors qu'on lui rendît sa liberté. En fait, le résultat équivalait à une demande de démission.

Dr THOMA. — Voulez-vous exprimer au Tribunal dans quelle mesure Rosenberg avait une influence sur la population des territoires occupés et s'il en était aimé. Est-il exact que de nombreuses autorités ecclésiastiques des territoires occupés de l'Est lui ont adressé des télégrammes de remerciements pour son attitude de tolérance et parce qu'il avait autorisé le libre exercice de leur culte ?

TÉMOIN LAMMERS. — Cela n'a été porté à ma connaissance que par des confidences personnelles, d'ailleurs superficielles. Il se peut qu'il m'ait raconté quelque chose de semblable.

Dr THOMA. — J'ai encore une question à vous poser : au cours de ce Procès on a mentionné fréquemment que l'entourage militaire de Hitler le considérait comme un génie militaire. Qu'en était-il dans le secteur administratif ? Hitler était tout d'abord législateur suprême, chef suprême du Gouvernement et chef de l'État. A-t-il

été également soutenu par son entourage administratif, qui aurait approuvé comme justes toutes ses décisions et reconnu qu'il accomplissait là quelque chose d'extraordinaire? Ou bien qui l'y a aidé?

TÉMOIN LAMMERS. — Dans ce domaine également, le Führer jouissait d'une facilité d'assimilation véritablement surprenante et, presque toujours, avait une exacte notion des choses. Il fit souvent usage de cette facilité qu'il avait de fixer lui-même, dans les grandes lignes, ce qui avait trait à la législation et à l'administration. Il appartenait alors aux exécutants, c'est-à-dire le ministre et moi en partie, de formuler de façon appropriée, les tendances et les idées fondamentales esquissées par le Führer. S'il y avait parfois matière à discussion, le Führer, le plus souvent, tenait compte des objections quand elles ne heurtaient pas ses principes. Ainsi, quand il s'agissait de sévérité, d'atténuation ou d'accentuation des mesures prises et que cela était nécessaire, ou de questions de forme, il y consentait souvent. Mais jamais quand on heurtait de front une de ses idées fondamentales. On aurait rencontré de grandes difficultés.

Dr THOMA. — Oui, mais dans les cas particuliers, est-ce que tout était alors réglé par lui d'une façon objective, ou bien était-il en quelque sorte arrêté par les buts déterminés qu'il poursuivait?

TÉMOIN LAMMERS. — Il ne lui a jamais été fait beaucoup de rapports oraux. Normalement, dans les dernières années, je faisais un rapport toutes les six ou huit semaines, c'est-à-dire six ou huit fois par an, dix peut-être au plus. Nous ne pouvions guère, en conséquence, discuter longuement les problèmes. En général, le Führer, pour les questions administratives, laissait faire ses ministres.

LE PRÉSIDENT. — Nous avons entendu parler de Hitler si souvent...

Dr THOMA. — Je n'ai plus qu'une question à poser. Avez-vous su que Hitler ait décidé de régler la question juive par une solution définitive, c'est-à-dire par l'anéantissement des Juifs?

TÉMOIN LAMMERS. — Oui, je sais beaucoup de choses à ce sujet. La solution finale adoptée pour la question juive me fut connue pour la première fois en 1942. J'ai alors appris que le Führer, soi-disant par l'intermédiaire de Göring, avait chargé l'Obergruppenführer SS, Heydrich, de résoudre la question juive; le contenu détaillé de cet ordre ne m'était pas connu et, n'ayant aucune compétence en la matière, j'ai tout d'abord refusé de m'y intéresser. Mais, quand j'ai eu besoin de savoir quelque chose, j'ai pris, bien entendu, contact avec Himmler et lui ai demandé ce qu'il fallait entendre par solution de la question juive. Himmler m'a répliqué qu'il avait reçu mission du Führer de mener à bien le problème juif, que Heydrich et son

successeur en étaient également chargés et que la solution envisagée était essentiellement celle de l'expulsion des Juifs d'Allemagne. Je fus tranquilisé par cette affirmation et attendis, cette question n'étant pas de mon ressort, d'en avoir des nouvelles par Heydrich ou par son successeur Kaltenbrunner. Toutefois, comme rien ne me parvenait, j'ai voulu m'informer directement et, en 1942, j'ai demandé une audience au Führer. Celui-ci me confirma qu'il avait chargé Himmler de l'évacuation, mais que, pendant la guerre, il n'accorderait plus aucune audience à ce sujet. Peu de temps après, au début de 1943, le RSHA envoya des invitations à une réunion dont le programme était: «Solution finale de la question juive». J'avais au préalable fait savoir à mes services que je réservais mon attitude quant à cette question, parce que je voulais en parler au Führer. J'avais seulement ordonné qu'en cas d'invitation l'un de mes fonctionnaires s'y rendit, simplement en auditeur. Une réunion eut lieu en effet mais n'eut aucun résultat. Un procès-verbal en fut envoyé aux différents départements, qui devaient se prononcer à ce sujet. Quand je le reçus, je trouvai qu'il ne contenait rien d'important et, pour la seconde fois, je défendis à mes services de prendre position. J'ai refusé moi-même de le faire. Je m'en souviens encore très exactement d'abord parce qu'une lettre que j'avais reçue à ce sujet avait été signée par un subalterne qui n'avait nullement qualité pour le faire, et ensuite parce qu'il me demandait d'une façon discourtoise les raisons de mon abstention, alors que tous les autres avaient répondu. J'ai ordonné de répondre que je me refusais et que je devais tout d'abord en parler au Führer.

Dans l'intervalle, je m'adressai une fois de plus à M. Himmler. Il fut d'avis qu'une discussion était nécessaire, qu'il y avait quantité de problèmes à résoudre, en raison de ce que, tout particulièrement, la solution de la question juive devait être étendue aussi aux métis du premier degré et aux mariages dits privilégiés, c'est-à-dire entre aryens et juifs.

Le Führer me dit une fois de plus qu'il ne voulait pas de rapport mais qu'il ne voyait aucun inconvénient à ce que la question fût discutée. Que des expulsions eussent eu lieu entre temps, certes je l'avais appris. Mais, en tout cas, absolument rien ne m'était parvenu à propos d'exécutions de Juifs. Si quelque cas isolé se produisait, je m'adressais toujours à Himmler qui me renseignait toujours très aimablement. Finalement, en 1943, la rumeur se répandit qu'on tuait les Juifs. Je n'avais aucun pouvoir à ce sujet, aucune autre attribution que de recevoir occasionnellement des plaintes sur lesquelles je me basais pour faire contrôler des bruits qui, pour moi, se sont avérés n'être que des bruits. Chacun disait qu'il l'avait entendu dire par un autre, mais aucun ne voulait donner une assurance formelle. Mon opinion est que

cela provenait de l'écoute d'émissions étrangères et que les gens ne voulaient pas l'avouer. Cela m'engagea à faire une nouvelle démarche. Mais comme je ne pouvais pas empiéter sur les attributions de Himmler, c'est donc à lui que je m'adressai une fois de plus.

Himmler nia toute exécution et me dit qu'il s'était référé à l'ordre du Führer d'expulser les Juifs, que, naturellement, au cours de telles expulsions, des malades, des vieillards étaient morts, que des accidents se produisaient, de même que des attaques aériennes. Il ajouta même que des révoltes avaient eu lieu, qu'il avait fallu réprimer avec rigueur, pour l'exemple. Pour le reste, les gens étaient parqués dans des camps. Puis, à l'aide de nombreuses photographies et d'albums, il me montra le travail accompli dans ces camps par les Juifs, pour les besoins de la guerre, des ateliers de cordonnerie et de tailleurs, et il ajouta : « C'est un ordre du Führer, et si vous croyez que vous devez vous y opposer, dites-le vous-même au Führer et alors dites-moi quels sont les gens qui vous ont fait de tels rapports ». Je ne pouvais naturellement les lui nommer, d'abord parce qu'ils ne voulaient absolument pas l'être et qu'ensuite ce n'étaient que des oui-dire ; de sorte que je ne pus lui donner aucune preuve matérielle. Néanmoins, j'ai voulu, encore une fois, en parler au Führer, qui m'a fait exactement la même réponse que Himmler. Il me dit : « Je déciderai plus tard de la destination ; pour l'instant, ils sont bien où ils sont ». Et il me répéta ce que Himmler m'avait dit. J'ai eu alors l'impression que Himmler avait dit au Führer : « Lammers doit venir vous voir et vous annoncer des nouvelles ». Quoi qu'il en soit, ayant dans ma serviette toute la documentation relative à la solution définitive du problème juif, j'ai résolu de la discuter une fois de plus avec le Führer, et je n'y suis parvenu que grâce à quelques cas d'une telle gravité que le Führer voulut bien m'écouter à leur sujet. Je citerai un cas à titre d'exemple.

Si un Juif était marié à une Allemande, il était considéré comme privilégié, c'est-à-dire qu'il n'était pas évacué. Mais si sa femme décédait...

LE PRÉSIDENT. — Un instant, s'il vous plaît...

Dr THOMA. — Monsieur le Président, je voudrais demander moi-même au témoin d'être plus bref. Mais je désirerais cependant qu'une question fût encore admise. Le témoin, à mon avis, tient à exprimer que cette solution du problème juif a été traitée en secret, et même d'une façon mensongère par l'entourage de Hitler. C'est pourquoi je demande de laisser ce témoin s'expliquer parce qu'une question vraiment décisive est ici débattue. Mais je vous prie, témoin, de vous exprimer très brièvement.

Et maintenant, je vous pose cette question : Himmler vous a-t-il jamais dit que la solution finale du problème juif consistait à exterminer les Juifs ?

TÉMOIN LAMMERS. — Il n'en a jamais été question. Il a seulement parlé d'expulsion.

Dr THOMA. — Il a seulement parlé d'expulsion ?

TÉMOIN LAMMERS. — Oui, seulement d'expulsion.

Dr THOMA. — Quand avez-vous entendu dire que ces 5.000.000 de Juifs avaient été tués ?

TÉMOIN LAMMERS. — C'est ici seulement que je l'ai entendu dire, il y a peu de temps.

Dr THOMA. — Ainsi, ce fut une chose strictement secrète, et dont quelques personnalités seulement eurent connaissance ?

TÉMOIN LAMMERS. — Je présume que Himmler a fait en sorte que personne n'en sût jamais rien et qu'il a constitué ses commandos de telle façon que personne n'en a rien su. Naturellement, il doit bien y avoir eu un certain nombre de gens qui ont eu vent de la chose.

Dr THOMA. — Pouvez-vous me dire qui a dû en avoir connaissance, en dehors de ceux qui, pratiquement, l'ont accompli ? Qui a pu, en outre, le savoir ?

TÉMOIN LAMMERS. — D'abord Himmler a dû transmettre cet ordre à d'autres et, par conséquent, quelques personnalités ont dû être présentes qui, à leur tour, l'ont transmis à leurs inférieurs, qui ont emmené les commandos et qui ont tout tenu absolument secret.

Dr THOMA. — Je n'ai pas d'autre questions à poser.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal suspend l'audience.

(L'audience est suspendue.)

Dr OTTO PANNENBECKER (avocat de l'accusé Frick). — Témoins, vous avez déjà traité une série de questions qui sont d'importance également pour la défense de l'accusé Frick, puisque le Dr Frick a été membre du cabinet. Pouvez-vous me dire en vertu de quelles circonstances vous êtes spécialement qualifié pour donner ici ces réponses ? Je veux dire, quelles étaient vos attributions, dans le cadre du cabinet, qui vous permettent de répondre à ces questions ?

TÉMOIN LAMMERS. — Vous voulez dire mes propres attributions ?

Dr PANNENBECKER. — Oui.

TÉMOIN LAMMERS. — J'étais secrétaire d'État à la Chancellerie du Reich, et l'intermédiaire entre le Führer et les ministres avec deux exceptions: lorsque que le Führer préférait s'adresser à eux directement, ou que ceux-ci étaient astreints à employer une autre voie pour arriver au Führer. Il y avait quantité de choses qui ne passaient pas par mes mains mais que les ministres soumettaient directement au Führer. Il s'agissait de toutes les importantes questions politiques, notamment de politique étrangère. En 1937 seulement, à l'occasion de modifications dans le cabinet, je reçus le titre de ministre du Reich, mais mes fonctions ne changèrent pas. Je n'avais pas non plus de pouvoirs spéciaux.

Dr PANNENBECKER. — Pouvez-vous me dire quand eut lieu la toute dernière réunion du cabinet?

TÉMOIN LAMMERS. — Le cabinet se réunit pour la dernière fois en novembre 1937. En 1938, il est vrai, au commencement de février, s'est tenue une nouvelle réunion dite conférence d'information, entre les ministres, au cours de laquelle le Führer annonça les modifications alors survenues dans le Gouvernement et qui touchaient MM. von Blomberg et von Neurath. La dernière réunion du cabinet, où l'on délibéra objectivement et au cours de laquelle un code pénal fut même ébauché, prit place en novembre 1937.

Dr PANNENBECKER. — Pouvez-vous me dire quelque chose au sujet d'une tentative faite après cette date pour réunir les ministres?

TÉMOIN LAMMERS. — A partir de cette date j'ai continuellement essayé d'effectuer une concentration du Cabinet du Reich, je veux dire d'augmenter son activité. Le Führer l'a constamment refusé. J'avais préparé un plan, même un projet de décret, tendant à ce que les ministres eussent au moins la possibilité de se concerter une ou deux fois par mois, sous la présidence du maréchal Göring ou, s'il en était empêché, sous ma direction formelle, de façon que les ministres puissent au moins une fois se réunir, pour les échanges de vues et d'informations. Mais cela aussi fut refusé par le Führer. Les ministres, eux aussi, avaient le désir pressant de se rencontrer. Mon autre proposition fut donc de les inviter une ou deux fois par mois à une soirée, où devant une chope de bière ils se retrouveraient et discuteraient. A cela, le Führer a répliqué: « Monsieur Lammers, ce n'est pas votre affaire, c'est mon affaire; la prochaine fois que j'irai à Berlin, je m'en occuperai ».

LE PRÉSIDENT. — A quoi bon tous ces détails à propos de beuveries de bière? S'ils ne se réunirent pas et s'il a essayé de convaincre le Führer de les réunir, et s'ils ne l'ont jamais fait, cela suffit. A quoi bon entrer dans tous ces détails?

Dr PANNENBECKER. — Est-il exact de prétendre que les ministres devaient se consacrer individuellement aux travaux de leur

département et que le Cabinet du Reich, qui aurait dû statuer sur les questions politiques, en être informé et en discuter, avait disparu ?

TÉMOIN LAMMERS. — Les ministres, en quelque sorte, n'étaient pas autre chose que les premiers chefs administratifs de leur département, et ils ne purent plus faire figure de ministres politiques au sein du cabinet, comme j'ai essayé de l'expliquer précédemment. Il n'y a plus eu de séances, les discussions furent même interdites. Quand ces Messieurs auraient-ils pu procéder à un échange de vues ?

Dr PANNENBECKER. — Avez-vous entendu parler d'une réflexion de Hitler, qui aurait déclaré qu'il considérait le cabinet comme un club de défaitistes et qu'il ne voulait plus en entendre parler ?

TÉMOIN LAMMERS. — Lorsque j'ai tenté de ranimer l'activité du Gouvernement, grâce à quelques réunions, le Führer m'a prié de bien m'en garder, car cela pourrait créer un état d'esprit qui lui serait rien moins qu'agréable. Devant moi, il n'a pas employé l'expression de club de défaitistes. Mais le Reichsleiter Bormann m'a rapporté qu'il avait dit que les ministres ne devaient pas se rencontrer, car ils constitueraient un club de défaitistes.

Dr PANNENBECKER. — Il a déjà été répété ici qu'un ministre ne pouvait prendre l'initiative de sa démission. Savez-vous si Frick essaya de démissionner ?

TÉMOIN LAMMERS. — En dépit de cette interdiction, Frick, à plusieurs reprises, a manifesté le désir d'être relevé de ses fonctions si le Führer ne devait plus l'honorer d'une confiance totale, ni le recevoir. Il me l'a dit souvent, mais je ne me souviens pas avoir vu une demande écrite. J'ai transmis chaque fois cette demande au Führer, bien que chaque tentative ait toujours été repoussée très brutalement.

Dr PANNENBECKER. — En août 1943, Frick a quitté son poste de ministre de l'Intérieur. Savez-vous la façon dont il s'est exprimé à ce sujet ?

TÉMOIN LAMMERS. — A cette époque, M. Frick m'a dit lui-même : « Je suis content de quitter mon poste de ministre de l'Intérieur, mais, je vous en prie, faites en sorte que le Führer ne me nomme pas protecteur de Bohême et Moravie, comme il en a l'intention. Je ne veux pas de ces fonctions. Je veux prendre ma retraite ». Je l'ai dit au Führer, qui fit venir M. Frick au Quartier Général. Avant d'entrer chez le Führer, Frick m'affirma encore que, sous aucun prétexte, il n'accepterait ce poste de protecteur. Mais, quand il eut quitté le Führer, il avait complètement changé d'avis et avait accepté. C'était, si je ne fais pas erreur, en août 1943.

Dr PANNENBECKER. — Il est également imputé à Frick d'avoir été Haut commissaire à l'administration du Reich. Que savez-vous sur l'installation de ce service ?

TÉMOIN LAMMERS. — En cette qualité, il dut assumer la coordination d'autres ministères: Intérieur, Justice, Éducation nationale, Cultes et Office national de l'Habitation. Il les a coiffés de son autorité et les représenta pour ainsi dire au Conseil des ministres pour la Défense du Reich, qui fut créé en 1939, au début de la guerre.

Dr PANNENBECKER. — Pouvez-vous me dire en vertu de quelles ordonnances Frick fut appelé à remplir les fonctions de Haut commissaire à l'administration ? Il existait deux lois de la Défense du Reich, une de 1935 et une de 1938 ?

TÉMOIN LAMMERS. — Je ne me souviens plus de la teneur du texte de la loi de 1935. Le projet de loi de 1938, qui ne fut pas publié, attribuait au Haut commissaire quantité de tâches, qui ne lui ont jamais été confiées. En fait, sa tâche s'est bornée à coordonner les différents départements que je viens d'énumérer. Il n'a, en tout cas, jamais exercé les véritables pouvoirs de Haut commissaire que la loi sur la Défense du Reich lui avait conférés.

Dr PANNENBECKER. — A cet égard, on parle aussi des pouvoirs d'un prétendu triumvirat, comprenant le Haut commissaire à l'administration, Frick, le Haut commissaire à l'Économie nationale, d'abord Schacht, ensuite Funk, et le chef de l'OKW. Pouvez-vous me dire quelles étaient les attributions de chacun de ces trois hommes ?

TÉMOIN LAMMERS. — L'expression « triumvirat », tout d'abord, est absolument fautive et contraire au droit public. C'est un terme de fortune, une expression de rapporteur, qui est devenue d'un usage courant. Chacun de ces trois hommes, le Haut commissaire à l'administration, le Haut commissaire à l'Économie nationale et le chef de l'OKW était habilité à émettre des ordonnances, mais à condition d'être d'accord avec les deux autres: ainsi, l'un pouvait, après entente avec les autres, prendre des décrets dans son propre département. Quant à une séance de ce comité, de ce prétendu triumvirat, il n'y en a jamais eu. Les ordonnances émises sont très peu nombreuses et insignifiantes. Je me souviens, par exemple, que ce comité a réglé la question relative à la diminution du nombre des juges des chambres de discipline, c'est-à-dire une question de droit administratif, une tâche secondaire... Six à huit ordonnances ont été émises, au grand maximum, mais totalement insignifiantes.

Dr PANNENBECKER. — Plus tard fut constitué le Conseil des ministres pour la Défense du Reich. Pouvez-vous comparer ces deux

organismes, d'abord les trois, puis le Conseil des ministres pour la Défense du Reich?

TÉMOIN LAMMERS. — Voulez-vous dire le triumvirat pour le Conseil?

Dr PANNENBECKER. — Oui.

TÉMOIN LAMMERS. — Tout d'abord, le Conseil des ministres pour la Défense du Reich, une fois créé, j'ai eu pour principe d'exclure ce triumvirat partout où c'était possible, parce qu'il était superflu. Le Conseil des ministres avait la tâche d'émettre des ordonnances constitutives ayant force de loi. Il n'avait rien à voir, à proprement parler, avec la Défense du Reich. Des questions militaires n'ont pas été évoquées à ce Conseil des ministres pour la Défense du Reich, non plus que la politique étrangère ou la propagande. En somme, il n'a émis que des décrets ayant force de loi. Des séances n'ont eu lieu que jusqu'en décembre 1939 et, à partir de cette époque, c'est simplement le système des circulaires qui a été choisi pour la publication des ordonnances. Des débats politiques n'ont jamais eu lieu.

Dr PANNENBECKER. — Il a été créé au ministère de l'Intérieur un bureau central pour les territoires occupés. Ce bureau a été désigné par l'Accusation pour prouver que Frick avait des pouvoirs administratifs très étendus et, par suite, était responsable pour les territoires occupés, et cela bien au delà du bureau central. Pouvez-vous dire quelque chose sur ce bureau?

TÉMOIN LAMMERS. — Le bureau central avait deux tâches principales. D'abord le recrutement des fonctionnaires, ensuite l'aide à donner pour la publication des lois et décrets dans les territoires occupés. Un tel bureau était devenu nécessaire, parce que les territoires occupés avaient besoin de personnel et que les commissaires du Reich dans les territoires occupés relevaient directement du Führer; la correspondance se faisait en partie par mon intermédiaire. Si l'on avait voulu terminer le recrutement du personnel dans ce cadre, alors j'aurais dû l'assumer, mais je n'en ai pas eu les moyens, avec mes douze hauts fonctionnaires et aucun soutien dans le pays même, aucun agent d'exécution. C'est alors que le ministre de l'Intérieur y fut mêlé parce qu'il avait à sa disposition tout l'appareil administratif.

Dr PANNENBECKER. — Vous venez de dire que le bureau central avait prêté une certaine assistance à la promulgation des décrets dans les territoires occupés. Était-il possible pour ce bureau central d'émettre une ordonnance, disons, pour la Norvège?

TÉMOIN LAMMERS. — Sur quel sujet?

Dr PANNENBECKER. — Dans n'importe quel territoire occupé, une ordonnance sur la Norvège par exemple?

TÉMOIN LAMMERS. — Non, vraiment pas, tout au plus avec l'assentiment du commissaire du Reich.

Dr PANNENBECKER. — Était-il vraiment usuel que le bureau central publiât, n'importe quand, une ordonnance pour quelque territoire déterminé?

TÉMOIN LAMMERS. — A ma connaissance, cela ne s'est jamais produit. Je ne connais pas un seul cas où le bureau central ait publié un décret.

Dr PANNENBECKER. — Il a été produit une ordonnance du ministre de l'Intérieur fixant la question de la nationalité, et qui concernait les territoires occupés.

TÉMOIN LAMMERS. — Oui, sur la nationalité allemande, vraisemblablement.

Dr PANNENBECKER. — Oui.

TÉMOIN LAMMERS. — Mais c'était alors une réglementation de politique intérieure.

Dr PANNENBECKER. — Les bureaux centraux avaient-ils le droit de donner des instructions au plénipotentiaire allemand pour le territoire occupé, par exemple au commissaire pour la Norvège?

TÉMOIN LAMMERS. — Non, ils n'avaient en rien ce droit.

Dr PANNENBECKER. — Ou pouvaient-ils l'exercer envers des bureaux subalternes, des bureaux allemands ou des territoires occupés eux-mêmes?

TÉMOIN LAMMERS. — Non, ce droit n'existait pas.

Dr PANNENBECKER. — Le Ministère Public expose en outre que le bureau central a eu aussi, dans les territoires, ce droit pour lequel il n'avait pas été particulièrement désigné. Y a-t-il une prescription ou un usage quelconque, ou un exemple que le bureau central ait empiété sur les attributions relatives aux territoires occupés?

TÉMOIN LAMMERS. — Non, aucun que je connaisse.

Dr PANNENBECKER. — Est-il exact que les chefs de l'administration civile dans les territoires occupés étaient toujours subordonnés à Hitler en tant que Führer, quelle que fût leur fonction?

TÉMOIN LAMMERS. — Dans les territoires occupés, les commissaires du Reich ou les chefs de l'administration civile relevaient immédiatement du Führer.

Dr PANNENBECKER. — Est-ce que Frick, comme ministre de l'Intérieur, avait un pouvoir quelconque sur les territoires occupés, lorsque la Police allemande y exerçait son autorité?

TÉMOIN LAMMERS. — Non. Dans les territoires occupés, c'était uniquement Himmler qui, d'accord avec les commissaires du Reich, exerçait les pouvoirs de police. Le ministre de l'Intérieur n'avait rien à voir avec la Police des territoires occupés.

Dr PANNENBECKER. — Du fait que Himmler était subordonné au ministère de l'Intérieur, n'en résultait-il pas que le ministère avait une certaine compétence ?

TÉMOIN LAMMERS. — Oui, cela aurait pu être possible en territoire allemand, mais non en territoire occupé, et encore, jusqu'à quel point cette compétence était-elle valable pour le Reich ? C'était encore très problématique.

Dr PANNENBECKER. — Nous verrons cela plus tard en détail. Pouvez-vous me dire quelle était l'étendue des pouvoirs du ministre de l'Intérieur sur la Police, à l'époque où celle-ci relevait de la compétence des pays, Prusse, etc., c'est-à-dire de 1933 à 1936 ?

TÉMOIN LAMMERS. — Ces pouvoirs étaient en tout cas très restreints, mais je ne puis donner aucun détail.

Dr PANNENBECKER. — Oui, autrefois, alors que le Reich avait droit de contrôle. Vous savez, évidemment, que plus tard, Himmler fut nommé par décret Reichsführer SS et chef de la Police au ministère de l'Intérieur. Savez-vous qui fut à l'origine de cette désignation de Reichsführer SS, etc. ?

TÉMOIN LAMMERS. — Oui, j'y ai participé à l'époque. La proposition de ce titre émanait manifestement de Himmler. Dès le début, j'ai vu des inconvénients à ce titre, et cela pour deux raisons. Deux organismes hétérogènes furent brusquement mêlés, le Reichsführer, formation du Parti, et la Police, émanation de l'État. D'une part, le Reichsführer, un homme qui, dans le Parti, avait le rang de Reichsleiter ; d'autre part, le chef de la Police qui, au ministère de l'Intérieur, avait rang de secrétaire d'État. Himmler a maintenu cette appellation, et le Führer l'a approuvé. Mes appréhensions se sont trouvées justifiées dans la pratique, car le droit qu'avait le ministre de l'Intérieur de donner des instructions à la Police était devenu très problématique, parce que, vis-à-vis des officiers de Police, par exemple, le Reichsführer était en même temps SS-Führer. Il pouvait leur donner des ordres en qualité de Reichsführer SS, et le ministre n'avait rien à dire. Il avait d'ailleurs pour habitude de nommer SS-Führer les autres fonctionnaires de la Police. C'est pourquoi on ne pouvait jamais savoir exactement en quelle qualité agissait celui-ci ou celui-là, si c'était comme membre des SS ou de la Police. Et la subordination au ministère de l'Intérieur est, pour ce motif, devenue à peu près sans objet, car Himmler n'a plus fait état de ce titre supplémentaire de chef de

la Police au ministère de l'Intérieur et, aussi bien en ce qui concernait les affaires courantes que la question de l'installation matérielle, s'est totalement isolé du ministre et ne se considéra plus comme lui étant subordonné. Lorsque le ministre Frick déposa à ce sujet une plainte que je dus transmettre au Führer, ce dernier me dit : « Dites à Frick de ne pas trop restreindre Himmler en tant que chef de la Police ; elle est en bonnes mains et il doit le laisser agir en toute liberté ». De cette façon, sans qu'il y ait eu besoin d'une injonction quelconque, mais par le seul effet de la pratique, le droit du ministre de donner des instructions fut extrêmement restreint, sinon considéré comme aboli.

Dr PANNENBECKER. — Vous venez de dire que Himmler disposait arbitrairement des organismes de la Police sans se soucier des volontés de Frick. Il s'agissait pourtant d'ordres à transmettre, surtout quand Hitler lui-même les donnait. Les donnait-il à Frick comme ministre compétent ou les donnait-il à Himmler ?

TÉMOIN LAMMERS. — Normalement, le Führer donnait ses instructions à Himmler. S'il m'en donnait, intéressant le département de la Police, je les transmettais le plus souvent au ministre de l'Intérieur, ou tout au moins lui en donnais connaissance.

Dr PANNENBECKER. — Saviez-vous si les camps de concentration étaient portés au budget du Reich ou à celui des SS ?

TÉMOIN LAMMERS. — A ma connaissance, mais je ne peux pas le certifier, les subsides destinés aux camps de concentration n'étaient pas portés au budget du Reich. On procédait de la manière suivante : le ministre des Finances versait au Parti une somme forfaitaire annuelle entre les mains du trésorier du Reich et celui-ci répartissait cette somme parmi les formations annexes. Le Reichsführer SS a reçu des SS un forfait avec lequel il a financé la chose. Je ne peux me rappeler avoir lu au budget un article quelconque mentionnant les camps de concentration.

Dr PANNENBECKER. — Que savez-vous sur le fait que Himmler, prétextant que les fonds destinés aux camps de concentration étaient assurés, avait contesté au ministre de l'Intérieur le droit de s'immiscer dans ces questions ?

TÉMOIN LAMMERS. — Non, je ne sais rien à ce sujet.

Dr PANNENBECKER. — J'ai maintenant quelques questions se rapportant à un autre objet. Que savez-vous des efforts de Hitler pour supprimer sans douleur les aliénés incurables ?

TÉMOIN LAMMERS. — Oui. C'est en automne 1939 que cette idée est venue à Hitler pour la première fois. C'est alors que le Dr Conti, secrétaire d'État au ministère de l'Intérieur, eut pour mission d'approfondir la question. Il fut chargé de se mettre en

rapport avec moi quant au côté juridique de l'affaire. Je me suis prononcé contre l'exécution d'un tel projet. Mais, le Führer ayant insisté, j'ai proposé que cette question fût accompagnée de toutes les garanties légales et réglée par une loi. En conséquence, je fis préparer un projet de loi. Sur quoi le secrétaire d'État Conti fut relevé de sa mission qui fut alors confiée au Reichsleiter Bouhler en 1940. Celui-ci en rendit compte au Führer, sans que je sois présent à l'entrevue. Il vint alors me voir; je lui présentai mon projet de loi, lui exposai mes appréhensions à l'encontre de cette affaire, et il repartit. J'ai ensuite présenté ce projet au Führer qui ne l'a pas approuvé. Il ne l'a pas absolument repoussé, mais, faisant totalement abstraction de ma personne, donna plein pouvoir, en vue de la suppression des aliénés incurables, au Reichsleiter Bouhler et au médecin qui lui était adjoint, le professeur Dr Brandt. Je n'ai pas participé à l'élaboration de ce pouvoir. Pour moi, l'affaire était terminée, puisque le Führer n'avait pas accepté le projet de loi et qu'il en avait confié l'exécution à d'autres.

Dr PANNENBECKER. — Vous venez de dire que le Führer en avait chargé le secrétaire d'État, le Dr Conti. Cet ordre de Hitler fut-il transmis à Conti par Frick?

TÉMOIN LAMMERS. — Je n'en sais rien. Le secrétaire d'État Conti fut avisé par téléphone par un officier d'ordonnance ou par le Reichsleiter Bormann. Je ne sais si cet ordre fut transmis par Frick ou non.

Dr PANNENBECKER. — Savez-vous avant tout si Frick lui-même participa à ces mesures d'une façon ou d'une autre?

TÉMOIN LAMMERS. — Non, je n'en sais rien.

Dr PANNENBECKER. — J'ai encore un dernier sujet à traiter concernant le Protecteur du Reich en Bohême-Moravie. Quand Frick fut nommé Protecteur de Bohême-Moravie en août 1943, ses attributions formelles demeurèrent-elles les mêmes qu'auparavant?

TÉMOIN LAMMERS. — Non, elles furent délibérément modifiées, et de telle façon que, dès ce moment, le Protecteur ne fut plus qu'une personnalité représentative. La direction politique du Protectorat devait passer au ministre Frank. Le Protecteur était simplement placé à la tête du Protectorat, avec peu de droits véritables. Il devait coopérer à la formation du Gouvernement dans le Protectorat. Il avait en outre un droit très restreint dans la nomination des fonctionnaires moyens et subalternes. Il pouvait enfin exercer le droit de grâce et, d'une façon générale, le ministre d'État pour la Bohême et la Moravie, Frank, était tenu d'informer le Protecteur. Telles étaient en somme les prérogatives qui lui étaient départies. Du reste, le désir de Hitler était qu'il ne séjournât

pas trop longtemps dans le Protectorat, et j'ai même dû le lui faire savoir plusieurs fois.

Dr PANNENBECKER. — Vous avez dit que le Protecteur de Bohême et Moravie, Frick à cette époque, était à la tête de l'administration allemande. Le ministre d'État, Frank, lui était-il subordonné ?

TÉMOIN LAMMERS. — Oui, il était son subordonné, mais dans la mesure d'un chef d'État vis-à-vis du chef du Gouvernement. Le ministre d'État Frank avait le contrôle politique.

Dr PANNENBECKER. — N'est-il pas exact que le ministre Frank était immédiatement subordonné au Führer ?

TÉMOIN LAMMERS. — Je ne crois pas qu'il en était ainsi. Je n'ai pas le décret présent à la mémoire. Il ne lui était pas immédiatement subordonné, je ne peux plus l'affirmer exactement. En tout cas, le Führer ne recevait que M. Frank pour la discussion et non le Protecteur.

Dr PANNENBECKER. — Je n'ai pas le décret sur moi, j'éclaircirai ce point. Savez-vous quelque chose sur la demande expresse de Frick relative à la répartition des pouvoirs et sur son refus, tout d'abord, d'accepter le poste de Protecteur en Bohême et Moravie, et sur le fait que c'est seulement lorsqu'il eut déclaré ne pouvoir assumer vis-à-vis de l'extérieur la responsabilité qu'il n'avait pas à l'intérieur, que cette répartition des pouvoirs eut lieu ?

TÉMOIN LAMMERS. — Que Frick refusa, d'abord, d'accepter ce poste, c'est ce que j'ai déjà relaté. Et quand le décret établissant les droits du Protecteur fut connu — décret qui ne fut pas promulgué —, le Dr Frick fit part, à juste titre, de ses appréhensions : « Alors, pour le monde extérieur, j'ai des responsabilités qui ne sont pas connues ». Nous avons alors publié une note dans la presse, dans laquelle il était dit que le nouveau Protecteur avait seulement tels et tels droits que je viens de vous énumérer, tels que nomination des fonctionnaires, droit de grâce, et celui de coopérer à la formation d'un gouvernement dans le Protectorat. Et c'est ainsi qu'il fut démontré, vis-à-vis du monde extérieur, que Frick n'avait plus la responsabilité pleine et entière qui avait été dévolue jusque-là au Protecteur du Reich.

Dr PANNENBECKER. — Ne pensiez-vous pas que la raison du partage de la responsabilité dans le protectorat, tenait au fait que Hitler doutait de la fermeté de Frick dans la direction des affaires ?

TÉMOIN LAMMERS. — Oui, c'est la raison évidente.

Dr PANNENBECKER. — Dans ce cas, je n'ai pas d'autres questions à poser.

Dr FRITZ SAUTER (avocat des accusés Funk et von Schirach). — Pour compléter la déposition que vient de faire le témoin, j'ai

seulement quelques questions à poser. Monsieur le Docteur Lammers, l'accusé Funk, à partir de 1933, a été chef de la presse du Gouvernement du Reich. Vous le savez?

TÉMOIN LAMMERS. — Oui.

Dr SAUTER. — Vous-même, à cette époque, étiez déjà en fonction?

TÉMOIN LAMMERS. — Oui.

Dr SAUTER. — L'accusé Funk, en sa qualité de chef de la presse du Gouvernement, exerçait-il une influence quelconque sur les arrêtés pris par le cabinet ou sur la teneur des projets de lois?

TÉMOIN LAMMERS. — La réponse ne peut être que négative. Il n'a pu avoir une influence que du point de vue journalistique par exemple pour le titre suggestif d'une loi ou une présentation populaire, ou quelque chose d'analogue. Mais il n'avait nullement à se prononcer sur le texte des lois. Dans ses fonctions officielles de chef de la presse, il était d'abord directeur ministériel et ensuite secrétaire d'État et n'avait donc pas voix au chapitre quant à la rédaction des textes.

Dr SAUTER. — Pourquoi fut-il alors, en qualité de chef de la presse, prié d'assister aux séances du cabinet?

TÉMOIN LAMMERS. — A cause des communiqués à la presse.

Dr SAUTER. — Donc, seulement pour informer la presse des débats et des décisions prises par le Cabinet du Reich, sans exercer une influence quelconque sur ces arrêtés ou sur les projets de lois?

TÉMOIN LAMMERS. — Oui, c'est exact.

Dr SAUTER. — Sans avoir d'influence sur les décisions, ou sans proposer de lois?

TÉMOIN LAMMERS. — Oui, c'est exact.

Dr SAUTER. — En sa qualité de chef de la presse du Gouvernement, l'accusé Funk, comme vous le savez, a eu à tenir régulièrement des conférences de presse chez le Chancelier Hitler. Savez-vous quand ces conférences avec Hitler ont cessé?

TÉMOIN LAMMERS. — Elles cessèrent au plus tard un an après. C'étaient des entretiens en commun : Funk et moi, au début, avions jusqu'à trois et quatre entretiens par semaine avec le Führer et cela encore tout l'été de 1933. Ces réunions se rarifièrent au cours de l'hiver 1933. Plus tard, elles furent un peu plus fréquentes et elles cessèrent complètement après la mort de Hindenburg, en 1934.

Dr SAUTER. — Qui présentait la revue de la presse à Hitler après cette date?

TÉMOIN LAMMERS. — Le chef de la presse du Parti, le Dr Dietrich.

Dr SAUTER. — Et le Dr Funk en était exclu ?

TÉMOIN LAMMERS. — Oui.

Dr SAUTER. — Docteur Lammers, l'accusé Funk devint plus tard aussi président de la Reichsbank. Savez-vous à qui il appartenait de décider quant aux crédits accordés ou à accorder par la Reichsbank au Reich ?

TÉMOIN LAMMERS. — C'était le Führer qui en décidait. En pratique, cela se passait de la façon suivante: le ministre des Finances faisait une demande de crédits, il l'établissait en double. Une lettre était adressée au ministre des Finances avec les instructions nécessaires, et la deuxième lettre était adressée au président de la Reichsbank avec un mandat identique.

Dr SAUTER. — Docteur Lammers, ces détails techniques ne nous intéressent pas. Ce qui nous intéresse, c'est de savoir si le Dr Funk, en tant que président de la Reichsbank, avait une influence quelconque, quant à l'opportunité pour la Reichsbank d'accorder des crédits au Reich, et quant à leur importance. Cela seul a de l'intérêt pour nous.

TÉMOIN LAMMERS. — Je ne peux répondre à ce sujet que du côté technique. Tout ce que je recevais consistait en ces deux documents du ministre des Finances. C'était uniquement une question de signature; ils étaient signés en une seconde par le Führer, puis renvoyés. Je n'ai jamais été chargé de négocier avec M. Funk ou, précédemment, avec M. Schacht ou avec le ministre des Finances. C'était uniquement une question de signature. Voilà tout.

Dr SAUTER. — De sorte que, d'après vous, ces directives venaient de Hitler et non du président de la Reichsbank ?

TÉMOIN LAMMERS. — Les instructions étaient signées du Führer.

Dr SAUTER. — Monsieur le Docteur Lammers, vous avez déjà mentionné ce prétendu triumvirat constitué par la suite. A ce propos, le Ministère Public prétend que Funk en était membre également et représentait en quelque sorte la dernière autorité ayant pouvoir de décision en matière de législation en temps de guerre.

TÉMOIN LAMMERS. — Il ne saurait d'aucune façon en être question. J'ai déjà déclaré que ces trois personnages, chacun dans sa propre sphère, avaient le droit de signer des décrets, moyennant l'accord des deux autres, et qu'il ne s'agissait que de quelques décrets insignifiants.

Dr SAUTER. — Vous voulez dire de décrets d'importance secondaire? Chacun dans son propre ressort ?

TÉMOIN LAMMERS. — Oui.

Dr SAUTER. — En outre, Docteur Lammers, l'accusé Göring a déclaré, lors de son interrogatoire, que les pouvoirs du Dr Funk, en sa qualité de Haut commissaire à l'Économie, en 1938 je crois, furent en gros transférés au Haut commissaire pour le Plan de quatre ans ou qu'en tout cas les pouvoirs du Dr Funk, de façon générale, n'existèrent désormais que sur le papier. J'aimerais bien savoir si ces pouvoirs du Haut commissaire à l'Économie ne furent pas transférés, non seulement *de facto*, mais aussi formellement, au Haut commissaire au Plan de quatre ans, en d'autres termes : à Göring.

TÉMOIN LAMMERS. — C'était fondé sur une ordonnance du Führer et sur un ordre spécial émanant de lui.

Dr SAUTER. — A quelle date approximativement ?

TÉMOIN LAMMERS. — Le Plan de quatre ans fut établi en 1936 et, en 1940, il fut prolongé pour une autre période de quatre ans. Ces pouvoirs spéciaux que Funk a cédés ensuite au Plan de quatre ans, reposaient sur une convention entre le maréchal Göring et le ministre Funk, convention qui, à ma connaissance, avait l'approbation du Führer.

Dr SAUTER. — Monsieur le Docteur Lammers, vous avez déjà dit au Tribunal que depuis 1938, je crois, il n'y eut plus de réunion de cabinet et que, finalement, Hitler avait interdit même les discussions officieuses entre les ministres. Pouvez-vous nous dire si l'accusé Funk a eu, et combien de fois, la possibilité pendant les sept années où il fut ministre, de parler avec Hitler, de lui faire des rapports, etc.

TÉMOIN LAMMERS. — La première année, comme je l'ai dit, en tant que chef de la presse, il a fait de fréquents rapports verbaux.

Dr SAUTER. — Mais plus tard, comme ministre de l'Économie ?

TÉMOIN LAMMERS. — Plus tard, comme ministre de l'Économie, il a eu très rarement l'occasion de voir Hitler. Il n'a même pas été convoqué à de nombreuses conférences auxquelles il aurait dû assister. Il m'a souvent exprimé ses plaintes à ce sujet. J'ai fait de mon mieux pour qu'il y prenne part, mais je n'y ai pas toujours réussi.

Dr SAUTER. — Monsieur le Docteur Lammers, ce qui m'a frappé, c'est qu'on a lu ici des procès-verbaux où il est dit clairement et je crois par vous-même, que l'accusé Funk, en tant que ministre de l'Économie, vous avait demandé s'il pouvait participer à telle ou telle conférence importante, et vous avez précisé dans le procès-verbal que le Führer avait refusé ou l'avait interdit. Puis-je vous citer un exemple ? Je me souviens d'une réunion du

4 janvier 1944, c'est le document PS-1292 où étaient discutées les questions de la main-d'œuvre. Dans ce procès-verbal, il est dit — c'est vous une fois encore qui l'avez rédigé — que la requête de Funk de participer à la conférence avait été rejetée. Pouvez-vous vous souvenir de cas semblables et pouvez-vous en indiquer les raisons?

TÉMOIN LAMMERS. — Oui, je peux me souvenir de cas de ce genre, mais je ne sais pas s'ils sont mentionnés dans le procès-verbal. Il est possible que j'en aie informé M. Funk et j'ai fait tout mon possible pour que Funk fût consulté. Le Führer, cependant, l'a refusé.

Dr SAUTER. — La raison?

TÉMOIN LAMMERS. — Le Führer a fréquemment fait des objections: il avait ses raisons pour s'y opposer, il était sceptique à son endroit, en un mot il ne le voulait pas.

Dr SAUTER. — Témoin, en avril 1941, vous êtes censé avoir informé l'accusé Funk que Rosenberg, sur un ordre de Hitler, avait été chargé de la coordination des questions concernant les territoires de l'Est. Vous auriez transmis ce message à Göring et à Keitel, ainsi qu'à Funk. Le Ministère Public a tiré de ce fait la conclusion que Funk était l'une des personnalités responsables qui eurent mission de préparer une guerre d'agression contre la Russie. Pouvez-vous nous dire si vous avez transmis ce message à l'accusé Funk et, si possible, pour quelle raison?

TÉMOIN LAMMERS. — Ou bien le Führer m'a dit de le faire — je ne crois pas que c'était le cas — ou bien j'ai cru que, pour des raisons touchant au domaine de l'économie, Funk s'intéresserait à cette communication, car c'est à cause de nos relations personnelles que je la lui ai faite et je ne puis me souvenir aujourd'hui d'avoir eu des raisons particulières. Il est vraisemblable que d'autres aussi l'ont apprise verbalement, mais non par écrit. Quant à une guerre d'agression qui aurait été mentionnée lors de la mission donnée par Hitler à Rosenberg, il n'en a nullement été question, car il était censé n'être qu'une sorte de chargé d'affaires politiques pour les territoires de l'Est. Il avait à s'informer de la situation et des conditions d'existence des populations de ces régions.

Dr SAUTER. — Docteur Lammers, à peu près à la même époque, c'est-à-dire au printemps 1941, et peu de temps avant le commencement de la campagne de Russie, vous êtes censé avoir eu d'autres entretiens avec l'accusé Funk, qui auraient porté sur l'évolution possible de la situation politique en Russie. Et, à cette occasion, vous auriez raconté à l'accusé Funk les raisons pour lesquelles Hitler croyait à la possibilité d'une guerre contre la Russie. Qu'avez-vous dit à l'époque à l'accusé Funk au sujet des préparatifs de guerre?

TÉMOIN LAMMERS. — Je n'ai pu lui dire que ce que, moi-même, je savais à l'époque, c'est-à-dire ce que le Führer m'avait dit : qu'on avait observé des concentrations de troupes en Russie, ce qui permettait de conclure qu'un conflit avec la Russie était chose possible. Ce sont les propres termes du Führer. Il s'est dit qu'on en viendrait là avec la Russie et il désirait qu'un homme — et c'était Rosenberg — s'occupât des questions de l'Est, puisque la possibilité d'un conflit armé avec la Russie existait. Voilà sans doute ce que j'ai dit à Funk. Je ne vois pas ce que j'aurais pu lui dire d'autre.

Dr SAUTER. — A cette époque, Monsieur le Docteur Lammers, vous auriez mentionné non seulement les concentrations de troupes du côté russe le long de la frontière orientale de l'Allemagne, mais aussi l'entrée des Russes en Bessabarie.

TÉMOIN LAMMERS. — Oui, il est possible que ce soit le cas, le Sud-Est en tout cas. J'ai même pu mentionner que les discussions engagées avec les Russes, avec Molotov, avaient eu un résultat négatif.

Dr SAUTER. — A cet égard, et puisque vous avez mentionné les discussions avec Molotov, vous auriez dit en particulier à l'accusé Funk que la Russie formulait des exigences considérables dans les Balkans et au sujet de la mer Baltique et que, étant donné ces exigences, Hitler s'attendait à une guerre. Est-ce exact ?

TÉMOIN LAMMERS. — Il est possible que nous en ayons parlé, mais je ne puis pas l'affirmer.

Dr SAUTER. — Vous savez qu'une organisation fut créée sous le titre de Comité central du Plan. Vous le savez n'est-ce pas ?

TÉMOIN LAMMERS. — Oui.

Dr SAUTER. — L'accusé Funk devint aussi membre de ce Comité et, je crois, à la fin de 1943. Est-il exact que lorsque Funk entra au Comité central du Plan, il ne s'occupait plus de l'utilisation de la main-d'œuvre sur le marché du travail allemand ?

TÉMOIN LAMMERS. — Je crois que Funk ne s'intéressait à ce Comité qu'autant qu'il pouvait obtenir des matières premières pour l'industrie civile.

Dr SAUTER. — Pour la production civile à l'intérieur ?

TÉMOIN LAMMERS. — Oui, dans le pays. C'était là tout ce qui l'intéressait dans ce Comité central du Plan, puisqu'il était responsable de la répartition des marchandises et que la production civile avait été transférée au ministre Speer.

Dr SAUTER. — Quand ?

TÉMOIN LAMMERS. — Je crois que cela se situe au moment précis où le ministère de l'Armement et des Munitions avait été

transformé en ministère de l'Armement et de la Production de guerre. Ça devait être en 1943. Funk, naturellement, se préoccupait beaucoup des matières premières, mais la main-d'œuvre l'intéressait très peu, d'après moi, parce qu'il n'avait pas assez de matières premières pour permettre à la production civile de travailler.

Dr SAUTER. — Et maintenant, Monsieur le Docteur Lammers, une dernière question. Vous souvenez-vous qu'en 1944, je crois que c'était en février, et plus tard dans les mois qui suivirent, l'accusé Funk vous a rendu visite et vous a confié ses souffrances quant à la position déplaisante qu'il occupait en qualité de ministre de l'Économie et de Haut commissaire à l'Économie, et qu'il vous a, à cette occasion, confié qu'il se demandait si sa conscience lui permettrait de conserver ses fonctions de président de la Reichsbank et de ministre de l'Économie du Reich et, si oui, pour quelle raison il le faisait, et pourquoi il ne donnerait pas sa démission. Peut-être pouvez-vous nous donner votre avis à ce sujet.

TÉMOIN LAMMERS. — J'ai discuté fréquemment cette question avec Funk.

Dr SAUTER. — Quand ?

TÉMOIN LAMMERS. — C'était en 1943 mais surtout en 1944. Je sais qu'il avait de gros soucis à cet égard et qu'il désirait vivement avoir l'occasion d'en parler au Führer personnellement. Et s'il resta en fonction à cette époque, c'est seulement parce qu'il se disait qu'en temps de guerre on ne pouvait pas démissionner. Ce n'était pas une chose qu'un bon Allemand pût faire que démissionner en temps de guerre. Mais c'était son plus vif désir que d'être en état de rendre compte au Führer de la situation économique, et surtout des impressions des Gauleiter. Il était en outre impatient de faire un rapport au Führer sur la situation aux armées et de lui parler de la possibilité de terminer la guerre. Tout ceci se situe au début de septembre. Je fis plusieurs tentatives pour en saisir le Führer et je réussis presque, car j'avais masqué la raison véritable en en prétextant d'autres, importantes, des questions financières. J'en parlai au Führer, mais il découvrit le subterfuge et, bien que Funk ait attendu chez moi des journées entières, il s'y refusa, sans doute à l'instigation de Bormann. De sorte qu'avec la meilleure volonté, il ne réussit pas à obtenir une audience du Führer, pas plus que je ne réussis à l'introduire auprès de lui.

Dr SAUTER. — Monsieur le Président, je n'ai pas d'autres questions à poser.

Dr RUDOLF DIX (avocat de l'accusé Schacht). — Monsieur le Président, si vous désirez suspendre l'audience à 5 heures, je crains d'être obligé de vous dire qu'il me sera difficile de terminer d'ici là et je ne voudrais pas interrompre mon interrogatoire. Je vous

laisse le soin de décider si nous pouvons prolonger l'audience ou la suspendre dès maintenant.

LE PRÉSIDENT. — Je crois, Docteur Dix, qu'il vaut mieux continuer votre interrogatoire. Nous avons encore presque dix minutes.

Dr DIX. — Témoin, d'autres témoins ont et vous-même, grâce à votre grande expérience, avez, en qualité de chef de la chancellerie depuis la prise du pouvoir jusqu'à la débâcle, déclaré que Hitler avait interdit toute offre de démission. Je ne veux pas poser d'autres questions à ce sujet, mais simplement passer aux tentatives de démission de Schacht qui, en fait, ont eu lieu. Puis-je, par conséquent, vous demander, pour commencer, de répondre par oui ou non aux questions générales. Schacht a-t-il déposé une demande de démission ou non ?

TÉMOIN LAMMERS. — Oui.

Dr DIX. — J'aimerais examiner maintenant avec vous les différentes offres de démission. Je ne peux attendre de vous que, sans aide, vous vous souveniez de chaque circonstance. Permettez-moi, par conséquent, de rafraîchir vos souvenirs en ce qui concerne la première question.

Vous souvenez-vous qu'en mars 1937, lorsque Schacht suspendit tous les crédits de la Reichsbank ou les dénonça, vous lui avez alors rendu visite ? Était-ce à l'occasion de la première tentative de démission ?

TÉMOIN LAMMERS. — Je m'en souviens de façon très précise, car la demande de démission de M. Schacht fut très désagréable à Hitler et celui-ci me confia la tâche d'arranger les choses avec lui. Par la suite, je rendis plusieurs visites personnelles à Schacht, mais il refusa de retirer sa lettre de démission, donnant pour raison qu'il ne pouvait plus approuver la politique de crédit du Führer. Il craignait une inflation qu'il voulait épargner à la nation allemande. Il lui fallait agir...

LE PRÉSIDENT. — Docteur Dix, est-il indispensable d'entrer dans tous ces détails ? Nous admettons que Schacht a tenté plusieurs fois de démissionner. Est-il nécessaire d'examiner chacune en détail ?

Dr DIX. — Dans ce cas, nous en resterons là et il me suffira que vous confirmiez, Monsieur le Docteur Lammers, qu'en mars 1937, Schacht offrit sa démission.

TÉMOIN LAMMERS. — Oui. Il y eut alors un compromis. M. Schacht devait continuer pendant une année encore, bien que la loi l'eût désigné pour quatre ans.

Dr DIX. — Veuillez essayer maintenant de vous souvenir d'août 1937. Göring promulgua alors une ordonnance sur les mines. A ce

sujet, Schacht fut d'avis que cela constituait une immixtion inadmissible dans son domaine, ce qui provoqua une deuxième offre de démission ?

TÉMOIN LAMMERS. — Oui.

Dr DIX. — C'est alors que Schacht a écrit le 5 août une lettre à Göring, dont il envoya copie à Hitler. Pouvez-vous vous en souvenir ?

TÉMOIN LAMMERS. — Oui. C'est à cause de cette lettre que, plus tard, Hitler releva Schacht de ses fonctions.

Dr DIX. — Nous en arrivons maintenant à la guerre. Est-il exact que pendant la guerre Schacht ait renouvelé ses offres de démission ? Puis-je vous rappeler par exemple l'été 1941, et un mémorandum que Schacht adressa à Hitler sur la nécessité d'une paix immédiate ?

TÉMOIN LAMMERS. — La première offre de démission eut lieu à la suite de l'interdiction d'écouter la radio étrangère. M. Schacht s'était vu interdire l'écoute des postes étrangers et il s'en plaignit. Il offrit sa démission, par écrit ou oralement, je ne m'en souviens plus. Celle-ci fut refusée. Par la suite, il présenta un mémorandum dans lequel il exposait ses vues sur la fin de la guerre et sur la situation politique et économique. Je dus répondre à Schacht et lui dire que le Führer avait lu le mémorandum et n'avait rien à répondre. Plus tard, en 1942, Schacht me pria une fois encore de demander au Führer si celui-ci était disposé à recevoir un autre mémorandum. Là-dessus, le Führer me chargea d'écrire à Schacht de s'abstenir d'en présenter d'autres.

Dr DIX. — Je pourrais, Monsieur le Président, rappeler au témoin les points essentiels de ce mémorandum de l'été 1941. Si le Tribunal connaît le détail du mémorandum, que je n'ai pas, et que nous ne pouvons établir que par les souvenirs du témoin... Je tiendrais beaucoup à l'interroger sur ce point, mais si, par ailleurs, le Tribunal est d'avis...

LE PRÉSIDENT. — Avez-vous le mémorandum ?

Dr DIX. — Non, nous ne l'avons pas... seulement en esprit, c'est-à-dire que Schacht se souvient du contenu.

LE PRÉSIDENT. — Si le mémorandum est perdu et si vous pouvez en prouver la perte, vous pouvez interroger le témoin sur son contenu. Si le contenu n'est pas pertinent, il ne convient pas d'interroger le témoin à ce sujet. Le contenu du document est-il pertinent ?

Dr DIX. — Les points que je veux exposer, je les tiens pour très pertinents. Ce n'est pas non plus très long, ce n'est pas long.

LE PRÉSIDENT. — En ce qui concerne la preuve, la règle, je pense, en cas de perte du document, est que vous puissiez en prouver le contenu et le présenter au témoin. Oui, vous avez licence de lui présenter les points principaux, Docteur Dix.

Dr DIX. — La question que vous me posez est très délicate. Pour le moment, je ne puis affirmer qu'une chose, c'est ma conviction que le mémorandum a été égaré. Je ne peux, à l'instant, prouver le fait négatif qu'il l'a été. Je suis persuadé qu'il est perdu.

LE PRÉSIDENT. — Schacht dira vraisemblablement qu'il est égaré. Vous-même ne pouvez le prouver, mais peut-être pouvez-vous le faire par l'intermédiaire de Schacht.

Dr DIX. — Oui, Schacht le prouvera quand il viendra à la barre des témoins. C'était en septembre 1941, c'est-à-dire après les grands succès remportés par l'Armée allemande sur les Russes. Schacht écrivit alors à Hitler, dans ce mémorandum, qu'il était maintenant parvenu au comble de la gloire et que c'était le moment le plus opportun pour lui de conclure la paix. Si la guerre devait durer davantage...

M. DODD. — A mon avis, il serait plus conforme que l'avocat demandât d'abord au témoin s'il se souvient du contenu du document, avant de le lui lire.

LE PRÉSIDENT. — Oûi, en effet.

Dr DIX. — Je ne lui ai certes pas rappelé le contenu, mais désirais simplement lui remettre quelques points en mémoire, le Dr Lammers les a déjà exposés.

LE PRÉSIDENT. — Je crois qu'il vaudrait mieux que vous les lui présentiez phrase par phrase, et non tous à la fois.

Dr DIX. — Mais ce n'est pas une lecture, Messieurs, seulement la reproduction du contenu, tel que Schacht se le rappelle. Je ne peux certes le lire, car je ne le connais pas.

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous d'abord demander au témoin s'il se souvient du contenu, sans avoir à recourir à une question qui dicte sa réponse?

Dr DIX. — Certainement, je vais le lui demander. Mais je crois qu'il a déjà répondu qu'il ne se rappelait plus tous les détails, et je voulais rafraîchir sa mémoire en citant les principaux points.

LE PRÉSIDENT. — Demandez-le lui d'abord, dans la mesure où ses souvenirs sont fidèles.

Dr DIX. — Monsieur le Docteur Lammers, sans que j'aie besoin de vous citer les principaux points, de quoi vous souvenez-vous?

TÉMOIN LAMMERS. — Oui, je crois que, dans ce mémorandum, M. Schacht a exposé le potentiel économique du pays, comme aussi

8 avril 46

de l'étranger, et insisté sur ce fait que, à l'époque — c'était je crois en automne 1941 —, le moment était des plus favorables à des négociations de paix, à un règlement à l'amiable de la guerre. Il a aussi esquissé la situation mondiale, mais je ne me rappelle plus exactement de quelle façon, et celle des autres nations, au point de vue politique. Il a parlé de l'Amérique, de l'Italie, du Japon, et a établi des comparaisons. Et le Führer, après avoir lu le mémorandum, l'a mis de côté et a dit: «J'ai déjà désapprouvé tout cela, je ne veux plus en entendre parler». Quant aux détails, je ne les connais pas.

Dr DIX. — En mentionnant «les autres nations», vous rappelez-vous qu'il ait écrit que la défection de l'Italie n'était plus qu'une question de temps, car le groupe adverse n'avait de cesse, dans l'entourage du roi, que Mussolini ne soit renversé.

TÉMOIN LAMMERS. — Oui, c'est possible, mais je ne puis le dire avec certitude.

LE PRÉSIDENT. — Un instant. Le Tribunal va lever l'audience.

(L'audience sera reprise le 9 avril 1946 à 10 heures.)